

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 6 septembre 2024 au Palais provincial – Séance publique

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Stéphane COLLIGNON et Christophe GILON

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

### L'ordre du jour a été établi comme suit :

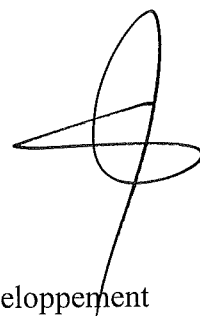
- 1) Ouverture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 2) Appel nominal des Conseillers ;
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 28 juin 2024;
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu) ;
- 5) Installation du nouveau membre du Conseil provincial ;
- 6) Prestation de serment de Mme Elodie WATRICE ;
- 7) Suspicion de fraude – Processus financier de la Province de Namur : Information au Conseil provincial ;
- 8) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 9) Lecture des rapports des commissions des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;
  - 1<sup>ière</sup> Commission : 170/24,
  - 2<sup>ième</sup> Commission : 73/24, 86/24, 167/24, 171/24, 174/24, 177/24, 181/24,
  - 3<sup>ième</sup> Commission : 176/24, 179/24, 180/24,
  - 4<sup>ième</sup> Commission : 62/24, 68/24, 163/24, 169/24, 172/24, 173/24
- 10) Clôture de la séance publique par Monsieur le Président ;

### **Liste des affaires portées à l'ordre du jour**

#### Séance publique

#### 1<sup>ière</sup> Commission

**Affaire 170/24** : ASPASC – Service de l'observation de la programmation et du développement territorial – Dossier global subventions – septembre 2024



## 2<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 73/24** : Vivre mieux - Clinique de l'Exil - Avenant à la convention avec le Setis Wallon

**Affaire 86/24** : ASPASC – SOPDT - Octroi d'un subside aux structures gérant les postes médicaux de garde de la province de Namur (CEGENO – GAMENA – AGHHN – AGRF - PMGLD) – Approbation de cinq conventions.

**Affaire 167/24** : Vivre mieux - MADO - PSYNAM - Modification de la convention type s'adressant à un groupe d'adolescents

**Affaire 171/24** : SOPDT - Centre culturel de Dinant- Signature de l'avenant n°1 au Contrat-programme 2019-2023 pour signature par les Autorités provinciales

**Affaire 174/24** : Vivre mieux - Egalité des genres - Approbation du Protocole de collaboration entre le Procureur du roi et le dispositif Espace VIF

**Affaire 177/24** : Vivre mieux - Pôle Santé mentale - Trois modèles de conventions avec des partenaires

**Affaire 181/24** : AISBS - Cession des maisons des repos

## 3<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 176/24** : Cours d'eau - Projets de réduction du risque d'inondation – Financement régional - Acquisitions immobilières

**Affaire 179/24** : Maison de l'Alimentation Durable - Approbation de deux avenants à la convention de partenariat

**Affaire 180/24** : STPI 2024/45 - EPASC : Rénovation de l'internat (phase 2) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

## 4<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 62/24** : Personnel provincial - Allocation de fin d'année 2024

**Affaire 68/24** : Modification de l'article 61 de l'annexe 1 sur le règlement particulier des congés et dispenses de notre statut organique

**Affaire 163/24** : Haute École de la Province de Namur (HEPN) – 7<sup>ème</sup> Appel à projets de développement durable - Convention avec l'ARES

**Affaire 169/24** : Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) - Renouvellement de la convention de coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant l'enseignement secondaire en alternance

**Affaire 172/24** : Rapport sur les subventions octroyées par la Province - 2<sup>ème</sup> trimestre 2024

**Affaire 173/24** : IPES - Ecole.Citoyenne@ - Mise à disposition de locaux au bénéfice de l'ASBL Animasports

**Appel nominal des Conseillers.**

**Présents :**

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES ANTOINE, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Christophe TUMERELLE, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Patricia BRABANT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Dominique NOTTE, Khalid TORY,

**Groupe LES ENGAGÉS** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Marie DEPRAETERE, David FIEVET, Christophe GILON, Pierre RONDIAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON PERIN, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE.

*Excusés :*

*Mme Patricia VAN MUYLDER (PS), M. Guy MILCAMPS (PS), Mme Bénédicte ROCHET (ECOLO),*

MM. Claude BULTOT (PS) et Hugues DOUMONT arriveront en cours de séance.

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion des 28 juin 2024 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

**Installation de nouveaux membres du Conseil**

Suite à sa nouvelle domiciliation en Province du Hainaut en date du 19 juillet 2024, M. Eric BOGAERTS nous a adressé le 13 août une lettre de démission.

Le Conseil va procéder à la désignation de sa remplaçante.

En vertu du décret régional du 1<sup>er</sup> juin 2023, Le Conseil ne doit plus composer une commission de vérification.

En effet, l'article L2212-13, §§ 2 et 3 du CDLD prévoit dorénavant qu'il appartient au Collège provincial de vérifier si les élus remplissent les conditions d'éligibilité pour pouvoir siéger au Conseil provincial. Il en est de même de vérifier si un membre de Conseil perd l'une ou l'autre de ces conditions

Le Collège provincial a, en sa séance du 5 septembre 2024, vérifié les conditions d'éligibilité de Mme Elodie WATRICE, 2<sup>ième</sup> suppléante de la liste PS pour le district électoral de Philippeville en remplacement de M. Eric BOGAERTS.

Après examen des différents documents administratifs utiles à cette vérification, le Collège a constaté que Mme WATRICE remplissait les conditions d'éligibilité pour occuper un siège de Conseillère provinciale et qu'elle n'exerçait aucun mandat, charges ou offices incompatibles avec le mandat de Conseillère provinciale.

### **Prestation de serment de Mme Elodie WATRICE**

M. le Président invite Mme. Elodie WATRICE à s'avancer devant lui pour prêter serment.

Mme Elodie WATRICE énonce : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

M. le Président la déclare installée comme Conseillère provinciale et lui souhaite la bienvenue.

M. Eric BOGAERTS était désigné pour siéger en 3<sup>ième</sup> Commission. En ce qui concerne Mme Elodie WATRICE, M. le Président invite le groupe PS à communiquer son souhait de changement éventuel au Bureau.

Tant qu'aucune modification n'est proposée, Mme Elodie WATRICE est considérée comme membre de la 3<sup>ième</sup> Commission.

### **Suspicion de fraude – Processus financier de la Province de Namur : information au Conseil provincial**

Dans un souci de transparence, le Collège provincial a souhaité que les membres du Conseil provincial aient une information complète et détaillée de la situation suite à une détection de mouvements financiers suspects.

Vu l'article 3 du ROI et suite à la décision du Collège provincial en date du 5 septembre 2024, M. le Président a ajouté ce point à l'ordre du jour de notre séance.

M. le Président invite M. le Directeur général, Mme la Directrice financière ff et Me Laurent KENNES, avocat désigné par le Collège pour défendre les intérêts de la Province, à rejoindre la table de la Présidence.

Les débats se tiendront de la manière suivante :

M. le Député-Président, Mme la Directrice financière ff, M. le Directeur général et Me Kennes vont vous présenter la situation.

Cette présentation sera suivie d'un huis clos concernant les questions de personnes conformément à l'article L2212-15 du CDLD et nous reprendrons la séance publique pour un moment de questions réponses mais qui ne pourra en aucun cas concerner les personnes.

M. Le Président donne la parole à M. Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président.

Me Laurent KENNES, Mme la Directrice financière ff et M. le Directeur générale interviennent successivement.

Pour évoquer la suite de cette information, M. le Président déclare le huis clos.

Je demande donc à toutes les personnes étrangères à l'assemblée, à l'exception de M. le Gouverneur, de M le Directeur général, de Me KENNES, de Mme Sandrine BERTRAND et de M. Denis BECKER de quitter la salle.

La diffusion de nos débats s'arrêtera momentanément ici.

Début du huis clos à 10h15.

### **HUIS-CLOS**

Voir procès-verbal de la séance à huis clos.

### **FIN DU HUIS-CLOS**

Réouverture de la séance publique à 10h45.

M. le Président invite les membres du Conseil qui le souhaite à prendre la parole en rappelant à la prudence au sujet des personnes.

MM. Hugues DOUMONT et Claude BULTOT arrivent en séance.

M. Georges BALON PERIN, Mme Catherine COLLARD, Me Laurent KENNES, MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Jean-Marie CHEFFERT, le Directeur général et Georges BALON PERIN interviennent successivement.

### **Question orale**

M. le Président a reçu une demande de question orale par M. Georges BALON PERIN.

Toutefois, en vertu de l'article 75 §3 al.2 du ROI, cette question n'a pas été prise en considération.

En effet l'objet de cette question a été abordé lors du point spécifique ayant le même objet.

M. Dominique NOTTE quitte la séance.

### **1<sup>ère</sup> Commission**

**Affaire 170/24 : ASPASC – Service de l'observation de la programmation et du développement territorial – Dossier global subventions – septembre 2024**

M. Hugues DOUMONT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 170/24, reprise en annexe 1, à la majorité (20 voix pour (MR, LES ENGAGÉS, DEFI), 0 voix contre et 13 abstentions (PS, ECOLO)).

## 2<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 73/24** : Vivre mieux - Clinique de l'Exil - Avenant à la convention avec le Setis Wallon

M. Khalid TORY lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 73/24, reprise en annexe 2, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

**Affaire 86/24** : ASPASC – SOPDT - Octroi d'un subside aux structures gérant les postes médicaux de garde de la province de Namur (CEGENO – GAMENA – AGHHN – AGRF - PMGLD) – Approbation de cinq conventions.

M. Khalid TORY lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 86/24, reprise en annexe 3, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

**Affaire 167/24** : Vivre mieux - MADO - PSYNAM - Modification de la convention type s'adressant à un groupe d'adolescents

M. Khalid TORY lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 167/24, reprise en annexe 4, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

**Affaire 171/24** : SOPDT - Centre culturel de Dinant- Signature de l'avenant n°1 au Contrat-programme 2019-2023 pour signature par les Autorités provinciales

M. Khalid TORY lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 171/24, reprise en annexe 5, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

**Affaire 174/24** : Vivre mieux - Egalité des genres - Approbation du Protocole de collaboration entre le Procureur du roi et le dispositif Espace VIF

M. Khalid TORY lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 174/24, reprise en annexe 6, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

**Affaire 177/24 : Vivre mieux - Pôle Santé mentale - Trois modèles de conventions avec des partenaires**

M. Khalid TORY lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 177/24, reprise en annexe 7, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

**Affaire 181/24 : AISBS - Cession des maisons des repos**

M. Khalid TORY lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 181/24, reprise en annexe 8, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions).

### **3<sup>ème</sup> Commission**

**Affaire 176/24 : Cours d'eau - Projets de réduction du risque d'inondation – Financement régional - Acquisitions immobilières**

M. Jean-Marie THERET lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 176/24, reprise en annexe 9, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 179/24 : Maison de l'Alimentation Durable - Approbation de deux avenants à la convention de partenariat**

M. Jean-Marie THERET lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 179/24, reprise en annexe 10, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 180/24** : STPI 2024/45 - EPASC : Rénovation de l'internat (phase 2) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

M. Jean-Marie THERET lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 180/24, reprise en annexe 11, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

#### 4<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 62/24** : Personnel provincial - Allocation de fin d'année 2024

Mme Isabelle METENS lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 62/24, reprise en annexe 12, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 68/24** : Modification de l'article 61 de l'annexe 1 sur le règlement particulier des congés et dispenses de notre statut organique

Mme Isabelle METENS lit le rapport de la commission rédigé.

Mmes Cécile OP DE BEEK, Marie-Frédérique CHARLES ANTOINE, MM. Georges BALON PERIN, Guy CARPIAUX, Hugues DOUMONT, Guy CARPIAUX et Hugues DOUMONT interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 68/24, reprise en annexe 13, à la majorité (20 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI), 0 voix contre et 13 abstentions (PS, ECOLO)).

**Affaire 163/24** : Haute École de la Province de Namur (HEPN) – 7<sup>ième</sup> Appel à projets de développement durable - Convention avec l'ARES

Mme Isabelle METENS lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 163/24, reprise en annexe 14, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Jean-François DURY quitte la séance à 11h30.

**Affaire 169/24** : Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) - Renouvellement de la convention de coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant l'enseignement secondaire en alternance

Mme Isabelle METENS lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 169/24, reprise en annexe 15, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 172/24 : Rapport sur les subventions octroyées par la Province - 2ème trimestre 2024**

Mme Isabelle METENS lit le rapport de la commission rédigé.

Le Conseil prend acte du rapport sur les subventions octroyés par la Province de Namur durant le 2<sup>ème</sup> trimestre 2024.

**Affaire 173/24 : IPES - Ecole.Citoyenne@ - Mise à disposition de locaux au bénéfice de l'ASBL Animasports**

Mme Isabelle METENS lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 173/24, reprise en annexe 16, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président informe le Conseil que le Collège a souhaite présenté un dossier en urgence.

Il s'agit de l'affaire 196/24 : Régie provincial ordinaire Domaine provincial de Chevetogne remplacement temporaire du Directeur financier spécial.

Vote sur l'urgence

**POUR : 32** - Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES ANTOINE, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Christophe TUMERELLE, Jean-Marc VAN ESPEN, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Khalid TORY, Elodie WATRICE, Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Marie DEPRAETERE, David FIEVET, Christophe GILON, Pierre RONDIAT, Georges BALON PERIN, Hugues DOUMONT, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Amaury ALEXANDRE.

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

L'urgence est acceptée à l'unanimité.



**Affaire 196/24** : Régie provincial ordinaire Domaine provincial de Chevetogne – remplacement temporaire du Directeur financier spécial

M. Etienne BERTRAND prend la parole pour présenter le dossier.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 196/24, reprise en annexe 17, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

### **Clôture de la séance publique par M. le Président**

M. le Président signale, avant de clôturer la séance publique, que le procès-verbal de la séance publique du 28 juin 2024, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 11h40.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 6 septembre 2024.



Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 18 octobre 2024.



Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Claude BULTOT,  
Vice - Président

**Affaire N°170/24 : ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – Dossier global subventions – SEPTEMBRE 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- Funky Feet Academy asbl,
- Le Comité des Sorcières,
- Le Centre culturel d'Andenne,
- L'Asbl Exergo ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0 contre(s) et 13 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La subvention sollicitée par Funky Feet Academy asbl pour la 2<sup>ème</sup> édition du championnat de breakdance de la Province de Namur est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes et qu'elle ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

**Article 2 :** La subvention sollicitée par le Comité des Sorcières pour la pièce de théâtre "Le procès des Sorcières" est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes et qu'elle ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

**Article 3 :** La subvention sollicitée par le Centre culturel d'Andenne pour « Ceramic Art Andenne » qui aura lieu du 17 mai au 15 juin 2025 est refusée aux motifs que la Province de Namur subventionnera déjà cet événement par le biais du futur contrat-programme 2025-2029 et notamment via l'action culturelle spécialisée en arts plastiques.

**Article 4** : La subvention sollicitée par l'asbl Exergo pour un concours pour les jeunes talents locaux lors des Fêtes de Wallonie 2024 est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes et que le projets ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

**Article 5** : Un extrait de la présente résolution sera adressée à chaque demandeur, reprenant les éléments propres à chacun.

**Article 6 et final** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au demandeur
- Au Directeur financier ffons.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 6 septembre 2024

Le Président,

Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : SETIS – 74817- Résolution

**Affaire n° 73/24 : Vivre mieux - Clinique de l'Exil - Avenant à la convention avec le Setis Wallon**

VU les articles L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 15 février 2019 par laquelle il approuve la signature d'une convention de partenariat le Setis wallon et la Clinique de l'Exil relative à la traduction et l'interprétariat en milieu social ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 20 février et 11 décembre 2020 par lesquelles il approuve la signature d'un avenant prolongeant la durée de validité de la convention jusqu'en 2021 avec reconduction tacite;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 mai 2021 par laquelle il approuve la signature d'un avenant portant sur la modification des modalités et des tarifs ;

VU la résolution du Conseil provincial du 17 juin 2022 par laquelle il approuve la signature d'un avenant portant sur la modification de certaines modalités ainsi que de la tarification ;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mars 2023, par laquelle il décide d'approuver la révision de la convention du 15 février 2019 entre le Setis wallon et la Clinique de l'Exil relative à la traduction et l'interprétariat en milieu social ;

VU la résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2024 par laquelle il décide d'approuver une nouvelle révision de ladite convention ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du projet intitulé : " Approche intégrée", deux permanences supplémentaires seront mises en places dès septembre 2024 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...33.... voix pour, 0... voix contre et ....0... Abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de/à~~ l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'avenant à la convention du 26 janvier entre le Setis wallon et la Clinique de l'Exil relative à la traduction et l'interprétariat en milieu social, tel que repris en annexe.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Présidence du Setis Wallon.

Namur, le 26 janvier 2024

  
**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN

  
**Le Président,**  
Philippe BULTOT

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN  
TRADUCTION  
ET INTERPRÉTARIAT EN MILIEU SOCIAL**

**ENTRE D'UNE PART**

Le Service wallon de traduction et interprétariat en milieu social, ci-après dénommé le SeTIS wallon, boulevard de Merckem 13-15 à 5000 Namur, représenté par Daniel MARTIN Directeur,

**ET D'AUTRE PART**

La Province de Namur, Place Saint-Aubain n°2 à 5000 Namur ci-dénotmé le partenaire, représenté par le Collège provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général,

**1. OBJET DE L'AVENANT**

L'article 1.2 de la convention du 24 mars 2023 conclue entre la Province de Namur et le SeTIS Wallon est modifié comme suit :

Le partenaire fait appel au SeTIS wallon pour assurer un service d'interprétariat social en permanence selon les langues et la grille horaire (ci-dessous) à partir du 09 janvier 2023.

Ces permanences ont lieu à la Clinique de l'Exil à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le tableau repris ci-dessous.

Permanences Clinique de l'Exil 2024		
Jour	9h00-12h00	13h00-16h00
<b>Lundi</b>	Arabe (tous les lundis)	Albanais 1x2 Arabe (1xmois - 2 <sup>ème</sup> ) Ukrainien/Russe 1x2
<b>Mardi</b>		Albanais (Tous les mardis) Arabe (1x2) au SSM Dinant Dari/Farsi (1x2) au SSM Dinant
<b>Mercredi</b>	Arabe (Tous les mercredis) Farsi (1x2)	Arabe (Tous les mercredis)
<b>Jeudi</b>	Arabe (Tous les jeudis) Albanais (1x2)	Arabe (Tous les jeudis) Dari/Pachtoun (Tous les jeudis)
<b>Vendredi</b>		

Réf : SETIS – 74817 - Avenant

La décentralisation des permanences de la Clinique de l'Exil vers le SSM de Dinant intervient dans le cadre du projet approche intégrée.

**2. DUREE**

Le présent avenant prend cours a daté du 6 septembre 2024.

**3. SIGNATURES**

Fait à Namur en 2 exemplaires, le

Pour le SeTIS wallon,

Pour la clinique de l'exil,

Daniel MARTIN  
Directeur

Jean-Marc VAN ESPEN  
Député-Président

Valéry ZUINEN  
Directeur général

**« La version électronique constitue le document de référence »**

**AU CONSEIL PROVINCIAL**

**Affaire N°86/24 : ASPASC – SOPDT - Octroi d'un subside aux structures gérant les postes médicaux de garde de la province de Namur (CEGENO – GAMENA – AGHHN – AGRF - PMGLD)– Approbation de cinq conventions.**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

**VU** la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

**CONSIDÉRANT** la demande de soutien financier d'un montant de 50.000 € adressée à la Province de Namur par l'asbl « Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise » (AGHHN) afin de renforcer le travail des 5 structures (CEGENO, GAMENA, AGHHN, AGRF, PMGLD) qui gèrent les 6 postes de gardes médicaux répartis sur le territoire provincial namurois ;

**VU** le crédit de 50.000 € inscrit à l'article 870117/64000/000 - *Subsides octroyés dans le cadre de projets du Vivre-Mieux – transversal* du budget provincial 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article budgétaire n'est pas nominatif et que dès lors il y a lieu d'établir 5 conventions d'octroi de subsides à soumettre pour approbation au Conseil provincial;

**CONSIDÉRANT** que le montant total sera réparti sur base du nombre d'habitants dans les territoires couverts par ces différentes structures et ce, de la manière suivante :

- a) 9.446 € à CEGENO (Cercle des Médecins Généralistes de Namur Ouest),
- b) 17.155 € à GAMENA (La Garde Médicale Namuroise,
- )c) 6.050 € à AGHHN (Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise),
- d) 5.470 € à AGRF (Association Généraliste Région des Fagnes),
- e) 11.879 € à PMGLD (Postes Médicaux de Garde Luxembourg Dinant)

**CONSIDÉRANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** l'avis de légalité adressé à la Direction financière en date du 02 août 2024;

**VU** l'avis positif rendu par la Direction financière en date du 02 août 2024;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème Commission ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : d'approuver les conventions d'octroi d'une subvention entre la Province de Namur et les cinq structures qui gèrent les six postes médicaux de garde répartis sur le territoire provincial namurois, à savoir CEGENO pour un montant de 9.446€, GAMENA pour un montant de 17.155€, AGHHN pour un montant de 6.050€, AGRF pour un montant de 5.470€, PMGLD pour un montant de 11.879€ pour l'année 2024.

**Article 2** : d'adresser une expédition de la présente :

- aux responsables des 5 structures qui gèrent les 6 postes médicaux de garde.
- à l'Inspecteur général de l'ASPASC.
- au Service de la Direction financière
- au Service du Vivre-Mieux.
- au Service des Engagements.
- au SOPDT.

Namur, le 06 septembre 2024

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl « Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise » (AGHHN), située Place communale 6 à 5080 RHISNES (LA BRUYERE) représentée par Monsieur Frédéric MÜLLER, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention d'un montant de 50.000 € adressée à la Province par l'asbl « Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise » en date du 04 avril 2024, afin de renforcer le travail des structures (CEGENO, GAMENA, AGHHN, AGRF, PMGLD) qui gèrent les 6 postes de gardes médicaux répartis sur le territoire provincial namurois pour l'année 2024;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur, notamment « garantir et agir pour le bien-être et le vivre-mieux des citoyens » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention est octroyée à l'asbl « Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise » (AGHHN) afin de couvrir les frais non éligibles par l'INAMI pour l'année 2024.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 6.050 € accordée sur base du nombre d'habitants dans le territoire couvert par l'asbl et versée sur le compte bancaire n°BE75 0682 3182 2751 de l'asbl « Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise », Place communale 6 a à 5080 RHISNES (LA BRUYERE).

### **Article 3**

La liquidation de ce subside s'effectuera en une seule fois dès réception de la convention dûment signée à l'adresse [sopdt@province.namur.be](mailto:sopdt@province.namur.be)

### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2025* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, accompagnées d'un rapport d'activité sur l'utilité du subventionnement provincial eu égard aux enjeux de santé publique, en Province de Namur, (sur le plan matériel et fonctionnel).

En complément, le Bénéficiaire participera à une rencontre annuelle avec les services provinciaux, le Collège et le Gouverneur.

## Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des documents relatifs aux frais non éligibles par l'INAMI avec, majoritairement, des frais de fournitures pharmaceutiques et de petit matériel médical « consommable » et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.
- un extrait de compte bancaire justifiant de la réception du subside 2024 de 6.050 €.
- les comptes 2024 dans lesquels apparait le subside provincial de 6.050 € de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues.

Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial BP50000 à 5000 NAMUR ou à [sopdt@province.namur.be](mailto:sopdt@province.namur.be) pour le 31 mars 2025 au plus tard.

## Article 6

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de la structure prendra contact avec le Service Com BP5000 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

## Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

## Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,

Pour l'asbl « Association des Généralistes  
de la Haute Hesbaye Namuroise »,

Le Directeur général

Le Député-Président

Le Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Frédéric MÜLLER

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl « Cercle des Médecins Généralistes de Namur Ouest » (CEGENO), située rue Stierlinsart 39-41 à 5070 FOSSES-LA-VILLE (Bambois) représentée par Monsieur Pierre MASSCHELEYN, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention d'un montant de 50.000 € adressée à la Province par l'asbl « Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise » en date du 04 avril 2024, afin de renforcer le travail des structures (CEGENO, GAMENA, AGHHN, AGRF, PMGLD) qui gèrent les 6 postes de gardes médicaux répartis sur le territoire provincial namurois pour l'année 2024;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur, notamment « garantir et agir pour le bien-être et le vivre-mieux des citoyens » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention est octroyée à l'asbl « Cercle des Médecins Généralistes de Namur Ouest » (CEGENO) afin de couvrir les frais non éligibles par l'INAMI pour l'année 2024.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 9.446 € accordée sur base du nombre d'habitants dans le territoire couvert par l'asbl et versée sur le compte bancaire n°BE86 0682 3451 9250 de l'asbl « Cercle des Médecins Généralistes de Namur Ouest », rue de Stierlinsart 39-41 à 5070 FOSSES-LA-VILLE (Bambois).

### **Article 3**

La liquidation de ce subside s'effectuera en une seule fois dès réception de la convention dûment signée à l'adresse [sopdt@province.namur.be](mailto:sopdt@province.namur.be)

### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2025* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, accompagnées d'un rapport d'activité sur l'utilité du subventionnement provincial eu égard aux enjeux de santé publique, en Province de Namur, (sur le plan matériel et fonctionnel).

En complément, le Bénéficiaire participera à une rencontre annuelle avec les services provinciaux, le Collège et le Gouverneur.

## Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des documents relatifs aux frais non éligibles par l'INAMI avec, majoritairement, des frais de fournitures pharmaceutiques et de petit matériel médical « consommable » et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.
- un extrait de compte bancaire justifiant de la réception du subside 2024 de 9.446 €.
- les comptes 2024 dans lesquels apparait le subside provincial de 9.446 € de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues.

Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial BP50000 à 5000 NAMUR ou à [sopdt@province.namur.be](mailto:sopdt@province.namur.be) pour le 31 mars 2025 au plus tard.

## Article 6

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de la structure prendra contact avec le Service Com BP5000 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

## Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

## Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Député-Président

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'asbl «Cercle des Médecins  
Généralistes de Namur Ouest »,  
Le Président,

Pierre MASSCHELEYN

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl « Garde Médicale du Namurois (GAMENA), située chaussée de Liège 645c à 5100 JAMBES représentée par Monsieur Yves JADOUL, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention d'un montant de 50.000 € adressée à la Province par l'asbl « Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise » en date du 04 avril 2024, afin de renforcer le travail des structures (CEGENO, GAMENA, AGHHN, AGRF, PMGLD) qui gèrent les 6 postes de gardes médicaux répartis sur le territoire provincial namurois pour l'année 2024;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur, notamment « garantir et agir pour le bien-être et le vivre-mieux des citoyens » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention est octroyée à l'asbl « Garde Médicale du Namurois » (GAMENA) afin de couvrir les frais non éligibles par l'INAMI pour l'année 2024.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 17.155€ accordée sur base du nombre d'habitants dans le territoire couvert par l'asbl et versée sur le compte bancaire n°BE30 0689 3132 4511 de l'asbl « Garde Médicale Namuroise », chaussée de Liège 645c à 5100 JAMBES.

### **Article 3**

La liquidation de ce subside s'effectuera en une seule fois dès réception de la convention dûment signée à l'adresse [sopdt@province.namur.be](mailto:sopdt@province.namur.be)

### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2025* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, accompagnées d'un rapport d'activité sur l'utilité du subventionnement provincial eu égard aux enjeux de santé publique, en Province de Namur, (sur le plan matériel et fonctionnel).

En complément, le Bénéficiaire participera à une rencontre annuelle avec les services provinciaux, le Collège et le Gouverneur.

## Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des documents relatifs aux frais non éligibles par l'INAMI avec, majoritairement, des frais de fournitures pharmaceutiques et de petit matériel médical « consommable » et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.
- un extrait de compte bancaire justifiant de la réception du subside 2024 de 17.155€.
- les comptes 2024 dans lesquels apparaît le subside provincial de 17.155€ de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues.

Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial BP50000 à 5000 NAMUR ou à [sopdt@province.namur.be](mailto:sopdt@province.namur.be) pour le 31 mars 2025 au plus tard.

## Article 6

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de la structure prendra contact avec le Service Com BP5000 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

## Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

## Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général                      Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'asbl «Garde Médicale Namuroise »,  
Le Président,

Yves JADOUL

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl « Association des Généralistes de la Région des Fagnes »(AGRF), située boulevard Louise 18b à 6460 CHIMAY représentée par Monsieur Sébastien LAURENT, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention d'un montant de 50.000 € adressée à la Province par l'asbl «Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise » en date du 04 avril 2024, afin de renforcer le travail des structures (CEGENO, GAMENA, AGHHN, AGRF, PMGLD) qui gèrent les 6 postes de gardes médicaux répartis sur le territoire provincial namurois pour l'année 2024;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur, notamment « garantir et agir pour le bien-être et le vivre-mieux des citoyens » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention est octroyée à l'asbl « Association des Généralistes de la Région des Fagnes » (AGRF) afin de couvrir les frais non éligibles par l'INAMI pour l'année 2024.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 5.470 € accordée sur base du nombre d'habitants dans le territoire namurois couvert par l'asbl et versée sur le compte bancaire n°BE40 3630 8671 0663 de l'asbl « Association des Généralistes de la Région des Fagnes », boulevard Louise 18b à 6460 CHIMAY.

### **Article 3**

La liquidation de ce subside s'effectuera en une seule fois dès réception de la convention dûment signée à l'adresse [sopdt@province.namur.be](mailto:sopdt@province.namur.be)

### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2025* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, accompagnées d'un rapport d'activité sur l'utilité du subventionnement provincial eu égard aux enjeux de santé publique, en Province de Namur, (sur le plan matériel et fonctionnel).

En complément, le Bénéficiaire participera à une rencontre annuelle avec les services provinciaux, le Collège et le Gouverneur.

## Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des documents relatifs aux frais non éligibles par l'INAMI avec, majoritairement, des frais de fournitures pharmaceutiques et de petit matériel médical « consommable » et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.
- un extrait de compte bancaire justifiant de la réception du subside 2024 de 5.470 €.
- les comptes 2024 dans lesquels apparait le subside provincial de 5.470 € de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues.

Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial BP50000 à 5000 NAMUR ou à [sopdt@province.namur.be](mailto:sopdt@province.namur.be) pour le 31 mars 2025 au plus tard.

## Article 6

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de la structure prendra contact avec le Service Com BP5000 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

## Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

## Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,

Pour l'asbl «Association des Généralistes  
de la Région des Fagnes »,  
Le Président,

Le Directeur général

Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Sébastien LAURENT

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl « Postes Médicaux de Garde Luxembourg Dinant » (PMGLD), située rue de France 11 à 6730 TINTIGNY représentée par Monsieur Christian GUYOT, Administrateur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention d'un montant de 50.000 € adressée à la Province par l'asbl « Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise » en date du 04 avril 2024, afin de renforcer le travail des structures (CEGENO, GAMENA, AGHHN, AGRF, PMGLD) qui gèrent les 6 postes de gardes médicaux répartis sur le territoire provincial namurois pour l'année 2024;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur, notamment « garantir et agir pour le bien-être et le vivre-mieux des citoyens » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention est octroyée à l'asbl « Postes Médicaux de Garde Luxembourg Dinant » (PMGLD) afin de couvrir les frais non éligibles par l'INAMI pour l'année 2024.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 11.879 € accordée sur base du nombre d'habitants dans le territoire namurois couvert par l'asbl et versée sur le compte bancaire n°BE17 0016 4560 7121 de l'asbl « Postes Médicaux de Garde Luxembourg Dinant », rue de France 11 à 6730 TINTIGNY.

### **Article 3**

La liquidation de ce subside s'effectuera en une seule fois dès réception de la convention dûment signée à l'adresse [sopdt@province.namur.be](mailto:sopdt@province.namur.be)

### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2025* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, accompagnées d'un rapport d'activité sur l'utilité du subventionnement provincial eu égard aux enjeux de santé publique, en Province de Namur, (sur le plan matériel et fonctionnel).

En complément, le Bénéficiaire participera à une rencontre annuelle avec les services provinciaux, le Collège et le Gouverneur.

## Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des documents relatifs aux frais non éligibles par l'INAMI avec, majoritairement, des frais de fournitures pharmaceutiques et de petit matériel médical « consommable » et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.
- un extrait de compte bancaire justifiant de la réception du subside 2024 de 11.879€.
- les comptes 2024 dans lesquels apparaît le subside provincial de 11.879 € de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues.

Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial BP50000 à 5000 NAMUR ou à [sopdt@province.namur.be](mailto:sopdt@province.namur.be) pour le 31 mars 2025 au plus tard.

## Article 6

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de la structure prendra contact avec le Service Com BP5000 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

## Article 7

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

## Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Député-Président

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'asbl «Postes Médicaux de Garde  
Luxembourg Dinant »,  
Administrateur,

Christian GUYOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : PSYNAM – 74782 - Résolution

**Affaire n° 167/24 : Vivre mieux - MADO - PSYNAM - Modification de la convention type s'adressant à un groupe d'adolescents**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Circulaire 8761 du 21 octobre 2022 de Madame la Ministre Caroline DESIR portant sur l'articulation des CPMS avec les Psychologues de Première Ligne (PPL) financés par l'INAMI dans le cadre d'un protocole d'accord entre le Gouvernement fédéral et les Entités fédérées ;

**CONSIDERANT** le dispositifs de soins psychologiques de première ligne qui avait été lancé le 1er avril 2019 et qui a été étendu aux enfants/adolescent le 2 avril 2020, c'est-à-dire pendant la crise sanitaire COVID, dans le souhait d'offrir une prise en charge précoce et des soins adaptés ;

**CONSIDERANT** qu'une nouvelle convention INAMI approuvée le 26 juillet 2021 par le Comité de l'assurance de l'INAMI a encore renforcé la coopération entre les réseaux de santé mentale et les partenariats locaux multidisciplinaires et a pour groupe cible les adolescents et leur entourage et porte sur les soins psychologiques de première ligne prodigué par des psychologues cliniciens rémunérés par l'INAMI ;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mars 2023, par laquelle il décide d'approuver la signature de cette convention « type » entre le Réseau Kirikou, l'hôpital CPN Saint Martin et la Province de Namur (portant sur les soins psychologiques de première ligne dispensés à un groupe d'adolescents ;

**CONSIDERANT** qu'en date du 1er avril 2024, ladite convention a été révisée par PSYNAM ;

**CONSIDERANT** en effet, que suite au Protocole d'accord qui avait été conclu le 2 décembre 2020 entre la Gouvernement fédéral et les Régions et Communautés sur l'approche du renforcement de l'offre de santé mentale, le Comité d'Assurance a approuvé une nouvelle convention le 26 juillet 2021 finançant les soins psychologiques dans laquelle d'autres intervenants pouvaient superviser des séances de groupe avec les psychologues et orthopédagogues conventionnés ;

**CONSIDERANT** que le nouveau projet de convention "type" repris en annexe s'inscrit dans le prolongement de la convention précédente "concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires" en tenant compte des recommandations de l'étude EPCAP 2.0. et des préoccupations soulevées par les différents partenaires sur le terrain ;

**CONSIDERANT** dès lors que cette convention constitue une nouvelle étape dans l'ouverture des soins psychologiques à la population et permet de développer davantage les soins psychologiques de première ligne dans le cadre des soins de santé mentale ambulatoires, en mettant l'accent sur la promotion des pratiques innovantes en matière de soins psychologiques dans les soins primaires, telles que le travail sur site et les séances de groupe ;

**CONSIDERANT** que les changements apportés concernent donc les soins ambulatoires dit "Travail en lieu d'accroche" (Article 2) et sur la description des fonctions de soins psychologiques dans la première ligne, leurs modalités et missions ;

**VU** les propositions du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...**33**.... voix pour, **0**.. voix contre et ...**33**.... Abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver la nouvelle convention "type" reprise en annexe entre le Réseau Kirikou, l'hôpital CPN Saint Martin et la Province de Namur portant sur les soins psychologiques de première ligne dispensés à des groupes d'adolescents.

**Article 2 :** La présente résolution sera notifiée au Réseau Kirikou ainsi qu'à l'hôpital CNP Saint Martin.

Namur, le 6 septembre 2024

**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN

**Le Président,**  
Philippe BULTOT



## CONVENTION POUR LA COANIMATION DE SÉANCES DE GROUPE DANS LA PREMIÈRE LIGNE (ENFANTS & ADOLESCENTS)



Convention de collaboration entre le RESEAU SANTE KIRIKOU et le professionnel de la santé / l'association de patients ou familles d'experts du vécu<sup>1</sup> / l'expert du vécu individuel / l'organisation concernant le financement de missions dans le cadre de séances de groupe de soins psychologiques dans la première ligne organisées par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires.

Vu la convention entre le Comité de l'assurance maladie de l'institut national de l'assurance maladie-invalidité et le réseau de santé mentale Réseau Santé Kirikou concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale, approuvée le 20 décembre 2023

il est convenu ce qui suit, entre,  
d'une part,

- Le réseau de soins de santé mentale enfants et adolescents, ci-après dénommé « Réseau Santé Kirikou », représenté ici par l'hôpital **CPI Les Goélands**, Rue Haute, 46 à 5190 Spy, portant le numéro INAMI 72093863 et le numéro BCE 0461.908.968, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « concernant l'implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général de l'hôpital, **Denis Gerard**,

- L'hôpital **CNP Saint-Martin**, 84 rue Saint-Hubert, 5100 Dave, portant le numéro INAMI 72098615 et le numéro BCE 0465.122.819, représenté ici par le directeur général de l'hôpital, **Benoit Follens**,

ci-après dénommé « l'hôpital percepteur »,

et d'autre part,

<sup>1</sup> L'expertise du vécu consiste en les connaissances et l'expertise qui découlent de l'exposition à une maladie psychique et de l'expérience de la prise en charge centrée sur l'individu, acquise en tant qu'utilisateur ou contexte, et qui peuvent être utilisées pour promouvoir le rétablissement pour soi-même et pour les autres. Cette expérience ne peut déboucher sur des connaissances et des compétences en matière de soins orientés vers l'individu que si elle est traitée et complétée par le contact avec d'autres personnes souffrant de la même maladie et si, par le biais de la formation/training ou du bénévolat, des connaissances, des attitudes, des compétences et des méthodes sont acquises pour utiliser de manière professionnelle l'expérience élargie des soins orientés vers l'individu.

- le professionnel de la santé<sup>2</sup> indépendant

Nom et prénom :

Adresse :

(Si disponible : Numéro INAMI) :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone / GSM :

Numéro d'identification du Registre national :

Numéro BCE :

ci-après dénommé le « professionnel de la santé »

ou

- le dispensateur d'aide<sup>3</sup> indépendant

Nom et prénom :

Adresse : Si disponible : Numéro INAMI :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone / GSM :

Numéro d'identification du Registre national :

Numéro BCE :

ci-après dénommé le « dispensateur d'aide »

ou

- l'association de patients ou famille d'experts du vécu

Nom de l'organisation

Adresse :

Représenté par (nom et prénom) :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone/GSM :

ci-après dénommé « l'association d'experts du vécu »

ou

- l'expert du vécu proposé par le réseau

Nom et prénom :

Adresse :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone / GSM :

Numéro d'identification du Registre national :

ci-après dénommé « l'expert du vécu individuel »

ou

<sup>2</sup> Par professionnel de la santé on entend : le professionnel, tel que visé par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé, ainsi que le professionnel d'une pratique non conventionnelle, tel que visé par la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles en médecine, en dentisterie, en physiothérapie, en soins infirmiers et dans les professions paramédicales. Les psychologues/orthopédagogues cliniciens qui sont en mesure d'offrir des séances de groupe pendant au moins 8 heures par semaine dans le cadre de la convention sont censés adhérer à la convention spécifique prévue entre le réseau de santé mentale et ce groupe professionnel.

<sup>3</sup> Par dispensateur d'aide, on entend les prestataires exerçant une profession de soutien à la santé mentale (par exemple : assistant social, conseiller, ...)

- L'organisation agréée qui s'engage à désigner un professionnel de la santé salarié, un dispensateur d'aide salarié, ou expert du vécu salarié pour réaliser les missions visées dans la présente convention

Nom de l'organisation :  
 Adresse :  
 Numéro BCE :  
 Numéro INAMI (si applicable) :  
 Adresse e-mail :  
 Numéro de téléphone/GSM :  
 représenté par (nom et prénom) :  
 ci-après dénommée « organisation ».

### Introduction

Le 2 décembre 2020, un Protocole d'accord a été conclu entre le Gouvernement fédéral et les Régions et Communautés sur l'approche coordonnée du renforcement de l'offre de soins de santé mentale. Suite à cela, le 26 juillet 2021, le Comité de l'assurance a approuvé une nouvelle convention finançant les soins psychologiques dans laquelle d'autres intervenants pouvaient superviser des séances de groupe avec les psychologues et orthopédagogues conventionnés.

Cette convention s'inscrit dans le prolongement de la convention précédente « concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires » en tenant compte des recommandations de l'étude EPCAP 2.0. et des préoccupations soulevées par les différents partenaires sur le terrain. Cette convention constitue une nouvelle étape dans l'ouverture des soins psychologiques à la population et permet de développer davantage les soins psychologiques de première ligne dans le cadre des soins de santé mentale ambulatoires, en mettant l'accent sur la promotion des pratiques innovantes en matière de soins psychologiques dans les soins primaires, telles que le travail sur site et les séances de groupe.

Pour plus d'information sur l'élaboration et la vision au cœur de cette approche aux soins, se référer à la convention entre l'INAMI et le réseau de santé mentale, disponible sur le site de l'INAMI.

### Objet de la convention

#### Article 1

La présente convention détermine la relation, les attentes et les missions de la collaboration entre le réseau de santé mentale (réseau SM) et [le professionnel de la santé indépendant] [le dispensateur d'aide indépendant] [l'organisation qui désigne pour un certain nombre d'ETP des professionnels de la santé salariés, des dispensateurs d'aide salariés ou experts du vécu salariés], [l'association qui désigne pour un certain nombre d'ETP des experts du vécu], [l'expert du vécu individuel] voulant s'engager dans cette collaboration. Cette collaboration s'inscrit dans le cadre de la convention concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale approuvée le 20 décembre 2023 par le Comité de l'assurance de l'INAMI à laquelle le Réseau Santé Kirikou a adhéré.

Tant le réseau que l'institution perceptrice respectent [l'autonomie professionnelle du professionnel de la santé indépendant/du dispensateur d'aide indépendant/de l'expert du vécu indépendant] [l'autorité de l'organisation employant le professionnel de la santé, le dispensateur, d'aide ou l'expert du vécu] [l'autorité de l'association de patients sur l'expert du vécu].

Toutefois, le réseau peut donner au [professionnel de la santé] [au dispensateur d'aide] [à l'expert du vécu] les instructions nécessaires à la bonne exécution des tâches décrites dans la présente convention.

### Définition

#### Article 2

Le "travail en lieu d'accroche" est une méthode de travail dans laquelle un prestataire de soins se déplace vers le groupe cible visé, alors que dans les méthodes de travail plus traditionnelles, c'est le groupe cible qui se déplace vers le prestataire de soins. Les interventions peuvent se concentrer sur la promotion de la santé mentale par le renforcement de la résilience, la prévention secondaire et la détection précoce. Le travail en lieu d'accroche se focalise sur les groupes (vulnérables) qui ont plus de difficultés à chercher ou trouver des soins ou à prendre conscience d'un besoin de soins et à le clarifier.

Dans le cadre des trois fonctions de cette convention, un travail spécifique sur lieu d'accroche peut être effectué aussi bien dans les interventions communautaires, que dans la fonction de soutien psychologique de première ligne et que dans la fonction de traitement psychologique de première ligne pour les problèmes légers à modérés.

### Les fonctions de soins psychologiques dans la première ligne

#### Article 3 - Description

Cette convention décrit trois fonctions de soins qui sont organisées de façon intégrée et complémentaire : la fonction de soins psychologiques communautaires, la fonction de soutien psychologique dans la première ligne et la fonction de traitement psychologique pour les problèmes légers à modérés. Dans ces trois fonctions, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu est sollicité dans le cadre d'interventions de groupe.

#### § 1er. La fonction d'interventions communautaires (fonction 1)

Il s'agit d'une forme de travail basé sur le lieu d'accroche avec des interventions qui s'adressent à des groupes dans la communauté où il peut y avoir ou non une demande de soins/un problème explicite.

Les interventions se concentrent sur l'autosoin, la résilience, et la psychoéducation.

Ces interventions communautaires sont organisées en groupe, en fonction des besoins locaux identifiés, car cela répond mieux à la perspective public health.

#### § 2. La fonction de soutien psychologique de première ligne (fonction 2)

Cette fonction se concentre sur la clarification de la demande, la promotion de la santé mentale par le biais d'un soutien à la résilience, d'interventions psycho-éducatives pour la prévention et/ou la détection (précoce) de problèmes psychiques (présumés) encore à un stade précoce.

Grâce à une série d'interventions généralistes à court terme, d'intensité légère à modérée, les symptômes et leur aggravation sont évités et l'individu et/ou son entourage sont renforcés dans leur résilience.

### § 3. La fonction de traitement psychologique pour les problèmes légers à modérés (fonction 3)

Ce traitement est axé sur un assessment de la demande, si elle n'est pas déjà réalisée, en vue d'un traitement à court terme des bénéficiaires et fixe des objectifs cliniques qui vont au-delà du renforcement de la résilience tel que visé aux §§ 1 et 2.

### Article 4 - Modalités concernant les trois fonctions

Le professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu signant la présente convention de collaboration peut superviser en binôme avec un psychologue/orthopédagogue clinicien conventionné des séances de groupe dans les trois fonctions.

Dans le cadre des fonctions de soutien psychologique de première ligne et de traitement psychologique de première ligne, le bénéficiaire a aussi la possibilité de suivre des séances individuelles avec un psychologue/orthopédagogue conventionné. Pour en savoir plus sur les modalités propres aux séances individuelles, se référer à la convention signée entre le réseau et l'INAMI.

### § 1er. Modalités des interventions communautaires (fonction 1)

Les interventions de groupe communautaires peuvent être réalisées selon les conditions suivantes :

- a. Toute organisation dans la communauté peut, en collaboration avec le réseau, prendre l'initiative de travailler comme lieu d'accroche en prêtant attention, dans le cadre de ses activités, aux besoins en matière psychiques des personnes qui fréquentent le lieu d'accroche.
- b. La décision d'organiser une intervention de groupe est prise par le réseau sur base de l'analyse des besoins et des choix qui en découlent en termes de déploiement budgétaire, sur proposition d'une organisation responsable d'un lieu d'accroche. Ainsi, il y a collaboration avec le réseau et concertation avec les psychologues/orthopédagogues et les autres acteurs impliqués. Un programme est élaboré dans une fiche qui reprend l'objectif, la méthodologie, le groupe cible, le nombre d'interventions, la manière dont les participants seront impliqués, le nombre minimum de participants et une référence à des sources montrant la base EBP du programme (en cours de construction ou déjà décidé) dans le contexte de cette convention.
- c. Le programme sera publié sur une plateforme fédérale à l'intention des autres acteurs intéressés.
- d. L'organisation/le lieu d'accroche a également des responsabilités en matière d'intégration des soins, d'orientation et de modalités pratiques.
- e. Le programme n'est pas axé sur des formes structurelles de contacts entre pairs, de travail communautaire ou de thérapie par le biais d'un grand nombre de séances visant à (re)socialiser les patients souffrant de problèmes chroniques ou de groupes de parole. En outre, il ne doit pas s'agir de programmes à caractère commercial.
- f. Au cours de ces séances de groupe, le dialogue avec les participants et leur participation active auront lieu.
- g. L'intervention se poursuit uniquement sur un lieu d'accroche dans la communauté, qui prend en charge les aspects pratiques et organisationnels.
- h. Cette forme d'intervention est directement accessible à tout bénéficiaire.
- i. Le nombre minimum de participants par intervention est de 10 ou correspond à des groupes clairement définis tels que des classes, ...
- j. L'intervention de groupe communautaire dure 2 heures, dont au moins 90 minutes d'interaction directe avec les participants. L'intervention de groupe est toujours supervisée par soit 2 psychologues/orthopédagogues ou un psychologue/orthopédagogue et un médecin, soit un

psychologue/orthopédagogue et un autre dispensateur de soin ou d'aide ou expert du vécu. De préférence, une personne travaillant sur le lieu d'accroche sera impliquée.

k. Le nombre de programmes de groupe auquel le bénéficiaire peut participer n'est pas limité.

### § 2. Modalités relatives à la fonction de soutien psychologique de première ligne (fonction 2) et à la fonction de traitement psychologique de première ligne (fonction 3)

Dans le cadre de ces fonctions, l'offre de groupe est possible dans les conditions suivantes :

- a. Pour la fonction de soutien psychologique de première ligne, cette forme d'intervention est directement accessible à tout bénéficiaire. Pour la fonction de traitement psychologique de première ligne, elle est accessible sous réserve du bilan fonctionnel.
- b. Le nombre minimum de participants par intervention est de 4.
- c. L'intervention de groupe a une durée de 120 minutes, dont au moins 90 minutes de contact direct avec les participants.
- d. L'intervention de groupe est toujours supervisée par soit 2 psychologues/orthopédagogues ou un psychologue/orthopédagogue et un médecin, soit un psychologue/orthopédagogue et un autre dispensateur de soin ou d'aide ou expert du vécu. Si l'intervention de groupe a lieu sur un lieu d'accroche, l'un des deux prestataires travaille de préférence sur le lieu d'accroche.
- e. La décision d'organiser une intervention de groupe est prise par un réseau. La proposition d'interventions de groupe provient soit d'une organisation responsable d'un lieu d'accroche en concertation avec les psychologues/orthopédagogues, soit des psychologues/orthopédagogues en concertation avec le réseau et tout autre acteur. Ce faisant, un programme est élaboré dans une fiche, dans laquelle figure l'objectif, la méthodologie, le groupe cible, le nombre d'interventions, la manière dont les participants seront impliqués, le nombre minimum de participants et une référence à des sources montrant l'évidence du programme (en cours de construction ou déjà décidée) dans le contexte de cette convention. En tout état de cause, la garantie de la qualité relève de la responsabilité de chaque psychologue/orthopédagogue.
- f. Le programme ne vise pas des formes structurelles de contacts entre pairs, de travail communautaire ou de thérapie par le biais d'un grand nombre de sessions visant à (re)socialiser les patients souffrant de problèmes chroniques ou de groupes de discussion. Il ne s'agit pas non plus d'un programme à but commercial.
- g. Ces séances de groupe impliquent un dialogue et un engagement actif avec les personnes présentées.
- h. Afin de partager les connaissances sur les sessions de groupe jugées qualitatives par les réseaux, le programme est rendu public sur une plateforme fédérale à l'intention des autres acteurs intéressés.
- i. Le nombre de programmes de groupe auquel le bénéficiaire peut participer n'est pas limité.

### Missions du réseau de soins en santé mentale pendant la durée de cette convention

#### Article 5

Le réseau de santé mentale s'engage auprès du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide ou de l'expert du vécu à :

- 1° communiquer les besoins résultant de la gestion de la population et liés aux interventions de groupe au professionnel de la santé, au dispensateur d'aide, à l'expert du vécu ou à l'organisation. Les réseaux de santé mentale surveillent l'utilisation des ressources en fonction de la gestion et de la stratification de la population (cartographie des besoins en soins psychologiques)
- 2° via l'institution perceptrice garantir le remboursement des interventions de groupe.

- 3° prendre en charge l'organisation administrative et la coordination des programmes de formation soutenus par le fédéral au sein du réseau SM et la facilitation de l'intervention/supervision organisée localement par les acteurs du réseau sur des thèmes liés aux missions de la présente convention<sup>4</sup>.
- 4° ne verser aucune intervention pour les sessions/interventions qui peuvent déjà être financées par un autre pouvoir publique ou une autre réglementation<sup>5</sup>.
- 5° éaliser une formation sur le fonctionnement du réseau de soins en santé mentale.
- 6° prendre des initiatives visant à développer une culture de la qualité.
- 7° communiquer les programmes d'interventions communautaires et les séances de groupe des fonctions 2 et 3 à l'INAMI, pour publication sur une plateforme fédérale.
- 8° Le réseau fournira au prestataire tout venant à la convention par écrit (par lettre ou email) dans un délai maximum d'une semaine après que le réseau ait signé la proposition d'avenant de l'INAMI. Dans sa lettre ou son mail, le réseau renvoie également au site web de l'INAMI où une version coordonnée du modèle de convention est publiée.

#### Missions et conditions des professionnels de la santé, des dispensateurs d'aide et des experts du vécu

##### Article 6

Afin de souscrire à cette convention, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu doit soumettre un portfolio démontrant son expérience, ses compétences, sa formation éventuelle et ses intérêts dans la prévention, la détection précoce, le traitement des personnes ayant des problèmes de santé mentale via des interventions de groupe, ainsi que ses disponibilités.

##### Article 7

Tout professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu qui soutient le psychologue/orthopédiste clinicien dans les séances de groupe visées aux articles 3 et 4 doit remplir les conditions 1° à 6° suivantes. Ceux choisissant un engagement plus structurel<sup>6</sup> auprès du réseau doivent aussi remplir les conditions 7° à 9°.

- 1° Soutenir la vision et les principes relatifs à l'organisation des soins psychologiques qui sous-tendent la présente convention, tels que mentionnés dans l'introduction de la convention de entre l'INAMI et le réseau (disponible sur le site web de l'INAMI) ;
- 2° Communiquer au réseau les noms des localités où il peut effectuer ses missions ;
- 3° Soutenir le psychologue/orthopédiste clinicien dans les séances de soins psychologiques de groupe dans le respect des dispositions de la présente convention dans la zone de travail du réseau de soins en santé mentale avec lequel il a passé une convention ;
- 4° Le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu et le psychologue/orthopédiste clinicien sont chacun responsables, selon leur propre expertise, du contenu et de la forme des interventions de groupe. Pendant les sessions, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu apportera son expertise pour la mise en œuvre des sessions.
- 5° Aucune indemnité ne peut être demandée pour les interventions de groupe qui peuvent déjà être financées par un autre pouvoir publique ou une autre réglementation<sup>7</sup>.
- 6° Les remboursements ne peuvent être demandés que:

<sup>4</sup> Cela n'empêche pas d'autres interventions/supervisions organisées en dehors du champ d'application de la présente convention.

<sup>5</sup> Cela s'inscrit dans le cadre des accords conclus dans le protocole du 2 décembre 2020, tel que mentionné dans l'introduction de cette convention, et où le financement des missions de cette convention est complémentaire à ce qui existe déjà dans le domaine de la santé mentale

<sup>6</sup> "Occasionnel" signifie soutenir une ou quelques interventions de groupe, tandis que "structurel" signifie soutenir plus d'une série d'interventions de groupe en collaboration avec plusieurs psychologues.

<sup>7</sup> Cela s'inscrit dans le cadre des accords conclus dans le protocole du 2 décembre 2020, tel que mentionné dans l'introduction de cette convention, et où le financement des missions de cette convention est complémentaire à ce qui existe déjà dans le domaine de la santé mentale

- a. pour les missions décrites dans la présente convention,
  - b. si tous ces remboursements sont repris sous une rubrique distincte dans la comptabilité du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide, ou de l'organisation.
- 7° Suivre le module de formation sur le fonctionnement du réseau SM organisé localement par le réseau SM.
- 8° Participer à des interventions multidisciplinaires facilitant les échanges entre les professionnels de la santé, les dispensateurs d'aide ou experts du vécu et les psychologues/orthopédistes conventionnés. Il est aussi possible pour le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu de participer à d'autres interventions leur étant destinées si le réseau en organise.
- 9° Coopérer avec les chercheurs de l'étude scientifique pour évaluer la convention et sensibiliser les bénéficiaires à participer à cette étude.

#### Processus de remboursement

##### Article 8

Le psychologue/orthopédiste conventionné atteste les prestations et données du professionnel de la santé, prestataire d'aide et expert du vécu dans l'application web mise à disposition par les organismes assureurs via l'ASBL IM et approuvée par le Comité de sécurité de l'information.

Le psychologue/orthopédiste atteste/facture par bénéficiaire<sup>8</sup> les prestations effectuées (via un système de pseudocodes) dans l'application web au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du troisième mois suivant le mois auquel elles se rapportent. Passé ce délai, les services ne peuvent plus être facturés et rémunérés. Une exception est prévue pour les situations où il y a un problème d'assurabilité d'un bénéficiaire. Dans ce cas, la facturation doit avoir lieu dans les trois mois suivant la résolution de ce problème d'assurabilité.

Sur la base des données attestées dans l'application web et en tenant compte des modalités de remboursement, l'ASBL IM verse le montant correspondant à l'institution perceptrice. Sur cette base, l'institution perceptrice paie, selon les cas, l'organisation, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide, l'expert du vécu ou l'association d'experts du vécu au plus tard à la fin du mois au cours duquel cette attestation a été faite.

Les informations nécessaires à cette fin sont fournies à l'institution perceptrice par l'organisation, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide, l'expert du vécu ou les associations d'experts du vécu (il s'agit au minimum du nom, prénom, adresse, numéro BCE et numéro de compte en banque).

#### Règles spécifiques concernant la facturation des missions liées à l'assurance obligatoire soins de santé

##### Article 9

Pour une intervention de groupe telle que visée aux articles 3 et 4, 231,18 euros par prestataire peuvent, par séance de deux heures, être facturés si cette séance est effectuée par un psychologue/orthopédiste clinicien avec un médecin.

Si cette intervention de groupe est proposée par un psychologue/orthopédiste clinicien et un autre professionnel de la santé, un dispensateur d'aide/un expert du vécu, 145,65 euros par séance de deux heures peuvent être facturés pour cette personne. Si ce professionnel de la santé/dispensateur d'aide/expert du vécu est désigné par une organisation, une association d'experts du vécu ou proposée par un réseau, l'intervention pour cette personne est de 54,33 euros maximum par heure (ou 108,66 euros pour une session de deux heures). La différence entre 145,65 euros et la rémunération de cette personne est utilisée par cette organisation/cette

<sup>8</sup> Dans le cas d'une session de groupe dans le cadre de la fonction 1, seul le nombre de bénéficiaires présents à la session de groupe est mentionné.

association/ce réseau, pour, entre autres, payer les frais de soutien et d'accompagnement de la personne désignée ou proposée, pour organiser des formations et des interventions qui contribuent à ce que ces personnes puissent apporter une contribution qualitative dans les interventions de groupe, et pour contracter des assurances (telles que l'assurance responsabilité civile, l'assurance des bénévoles, ...).

Une intervention personnelle de 2,5 euros par séance par bénéficiaire de plus de 23 ans dans les fonctions 2 et 3 est perçue par le psychologue/orthopédagogue clinicien responsable (celui qui communique les séances des bénéficiaires dans l'application de facturation de l'ASBL IM).

Les montants seront indexés conformément aux dispositions de la convention entre le réseau et le Comité de l'assurance (article 17).

#### Assurance

#### Article 10

Pour la mise en œuvre des interventions de groupe dans le cadre de cette convention, chaque professionnel de la santé ou dispensateur d'aide indépendant doit disposer d'une assurance responsabilité professionnelle. Il en est de même pour l'organisation qui désigne des salariés dans le cadre de cette convention.

Les associations qui nomment des experts du vécu non salariés dans le cadre de cette convention doivent pour ces personnes souscrire à une assurance qui couvre de manière adéquate les responsabilités respectives. Ceci s'applique également à l'expert du vécu individuel qui est responsable de la souscription à une telle assurance.

#### Autres dispositions

Article xx : le réseau peut ajouter des dispositions spécifiques au réseau.

#### Période de validité de la convention

#### Article 11

§ 1. La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

§ 2. La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et ne sera pas reconduite automatiquement.

§ 3. Si le réseau signe un avenant à la convention conclue entre l'INAMI et le réseau qui affecte la présente convention, cet amendement se fera sous la forme d'un avenant à la présente convention.

Comme prévu à l'article 5, le réseau en informera le professionnel de la santé, prestataire de soins et d'aide, l'expert du vécu ou l'organisation en se référant à l'avenant et à la version coordonnée du modèle de convention sur le site Internet de l'INAMI.

Si le professionnel de la santé, dispensateur d'aide, l'expert du vécu ou l'organisation n'accepte pas l'avenant, il en informe le réseau par écrit dans un délai d'un mois. Ce délai prend effet à partir de la date à laquelle le réseau notifie par écrit (lettre ou email) l'avenant au professionnel de la santé, dispensateur d'aide, expert du vécu ou organisation. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit à partir du premier jour du troisième mois suivant l'envoi de l'avenant. Si le professionnel de la santé, dispensateur d'aide, l'expert du vécu ou

l'organisation ne notifie pas par écrit son désaccord avec la modification dans le délai d'un mois, cela implique qu'il accepte l'avenant.

§ 4. La présente convention peut être résiliée à tout moment par le réseau. Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. Dans chaque cas le réseau garantit la continuité des soins des bénéficiaires dans les mêmes conditions financières pour les bénéficiaires concernés et selon les mêmes conditions d'intervention.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par le professionnel de la santé [Le dispensateur d'aide] [l'expert du vécu individuel] [l'organisation] [l'association d'experts du vécu]. Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. [Le professionnel de la santé] [Le dispensateur d'aide] [l'expert du vécu individuel] [L'organisation] [L'association d'experts du vécu] garantit dans ce cas la continuité des soins des bénéficiaires concernés et, que ces derniers, après la date de fin, puissent continuer à être pris en charge par un autre professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu faisant partie du réseau dans les mêmes conditions financières et les mêmes conditions d'intervention.

§ 5. En outre, la présente convention prend fin automatiquement et de plein droit dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention approuvée par le Comité de l'assurance de l'INAMI.

Faite à ..... le ...

Pour le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu individuel,  
Pour le réseau de soins en santé mentale (Réseau Santé Kirikou), hôpital avec lequel le SPF a conclu une convention B4 pour la coordination de réseau CPI Les Goélands, Denis GERARD

Signature :

Signature :

Pour le réseau santé mentale, réseau de soins en santé mentale ASBL LES BELGIANES  
Rue Helder 44 - 1050 SPY  
Tél 071 78 31 04 Fax 071 78 14 71  
Tél 071 78 31 04 Fax 071 78 14 71  
Nom, prénom et signature du directeur du réseau  
Benoît FOLENS  
Directeur

Pour le responsable de l'organisation, ou l'association,

Signature :

Pour l'hôpital percepteur en charge de la facturation, CNP Saint-Martin, Benoît FOLENS

Signature :

Pour l'hôpital XXX  
Nom, prénom et signature du directeur général de l'hôpital  
Benoît FOLENS  
Directeur général  
Rue St-Hubert, 84  
5100 Namur

# Annexe 1

Choix et informations du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide ou de l'expert du vécu/organisation/association

[choix pour le professionnel de la santé indépendant, le dispensateur d'aide indépendant ou l'expert du vécu individuel]

Norm + prénom :

- Profession/fonction :
- (Numéro INAMI) :
- Numéro d'identification du registre national :

Le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide, ou l'expert du vécu individuel s'engage

- pour un volume par mois de ... séances pour le Réseau Santé Kirikou avec lequel la présente convention a été conclue. Il ne s'agit pas d'un droit revendicatif de la part du professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu individuel. Seules les sessions effectuées peuvent être remboursées.

En option, le réseau peut définir le nombre de séances par lieu.

Adresse(s) de pratique :

Numéro BCE :

Localité(s)/commune(s) où le travail peut être effectué :

Thématiques :

Compétences :

Expérience :

Facturation : (cocher la case)

Paiement de la prestation en coanimation conformément à l'article 9

Gratuité de la prestation en coanimation

## [choix et info pour les professionnels de la santé, dispensateurs d'aide ou experts du vécu désignés par une organisation/association]

Fiche à remplir par l'organisation/association pour chaque professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu désigné par elle :

Nom + Prénom :

- Profession :
  - (Numéro INAMI) :
  - Numéro registre national :
  - Pour un volume par mois de ... séances. Il ne s'agit pas d'un droit revendicatif de la part du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide ou l'expert du vécu. Seules les prestations effectuées peuvent être remboursées.
- En option, le réseau peut définir le nombre de séances par localité.*
- Pendant ce nombre de séances, l'association ne peut percevoir d'autre rémunération que celle prévue par la présente convention.

Adresse(s) de pratique :

Localité(s)/commune(s) où le travail peut être effectué :

Thématiques :

Compétences :

Expérience :

Facturation : (cocher la case)

Paiement de la prestation en coanimation conformément à l'article 9

Gratuité de la prestation en coanimation



Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle  
Service de l'Observation,  
de la Programmation et  
du Développement  
Territorial

### AU CONSEIL PROVINCIAL

**Affaire N°171/24: SOPDT - Centre culturel de Dinant - Signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme 2019-2023 pour signature par les Autorités provinciales.**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels modifié par le Décret du 21 mars 2024;

VU la résolution du 04 septembre 2020 adoptée par le Conseil provincial approuvant le contrat-programme 2019-2023 du Centre culturel de Dinant ;

VU le décret-programme adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 14 juillet 2021 et plus particulièrement les articles 8 à 11 du décret-programme susvisé prolongeant les reconnaissances des centres culturels d'une année et entraînant l'adaptation des échéances d'introduction des demandes de reconduction de reconnaissance ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 19 août 2021, le Collège provincial a pris connaissance du nouveau décret-programme susvisé portant diverses mesures relatives aux mesures d'urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à la relance culturelle, à l'Égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'Éducation et aux fonds budgétaires ;

CONSIDÉRANT qu'à cette même date, le Collège provincial a chargé le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial de procéder à l'instruction des dossiers au Conseil provincial au fur et à mesure de la réception des avenants rédigés par la FW-B prolongeant la durée des contrats-programmes en cours ;

CONSIDÉRANT que cet avenant n°1 apporte des ajouts et/ou des modifications aux articles 2, 6 et 8 du contrat-programme susvisé notamment sur les contributions financières de la FWB et de la Ville de Dinant ;

CONSIDÉRANT qu'en fin d'article 3 de l'avenant, il est stipulé que les autres dispositions du contrat-programme restent d'application et qu'en conséquence, l'article 9 dudit contrat portant sur les contributions de la Province reste d'application sans modifications;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme susvisé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver l'avenant n°1 repris en annexe prolongeant le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel de Dinant jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2** - Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

- Centre Culturel Dinant.
- La FWB - Direction des Centres Culturels.
- La Direction financière.
- Services juridiques

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Namur, le 06 septembre 2024

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

**Avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 passé entre la Communauté française de Belgique, la Ville de Dinant, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel de Dinant visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées**

**Entre d'une part:**

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte Linard, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy Cabaraux, Administrateur général de la Culture ;

**Et d'autre part :**

La VILLE DE DINANT représentée par Thierry Bodlet, Bourgmestre, et <sup>Valentine</sup> Bertrand ~~Detal~~, Directeur général ff. ;  
*ROSIER, Directeur générale*

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Jean-Marc Van Espen, Président du Collège provincial et Valéry Zuinen, Directeur général ;

ET l'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT, ci-après dénommée « le Centre culturel » dont le siège social est établi Rue Grande 37 à 5550 DINANT, représentée par ~~Guy De Reytere~~, Président, et Jessica Donati, Directrice ;  
*Julie BARREAU*

**Considérant :**

- le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement ;
- le contrat-programme 2019-2023 du centre culturel passé en vertu du Décret précité ;
- la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021 ;
- le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1<sup>er</sup>

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association :

« Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024. »

## Article 2

L'article 6 du contrat-programme, portant sur les engagements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est complété comme suit :

« Tenant compte de l'application de la condition de parité fixée à l'article 7 du présent contrat-programme,

- 1) en 2023, la subvention du Centre culturel s'élève à 786.075,89 euros répartie comme suit :

AC. générale	124.975,49 €
AC. intensifiée	293.057,52 €
AC. diffusion des arts de la scène	293.057,52 €
ACS. Prospect 15 / pluridisciplinaire	31.243,90 €
ACS Maison de la Pataphonie / créativité	43.741,46 €
<b>TOTAL</b>	<b>786.075,89 €</b>

- 2) en 2024, la subvention s'élève à :

AC. générale	127.113,84 €
AC. intensifiée	315.690,67 €
AC. diffusion des arts de la scène	315.690,67 €
ACS. Prospect 15 / pluridisciplinaire	31.778,48 €
ACS Maison de la Pataphonie / créativité	44.489,88 €
<b>TOTAL</b>	<b>834.763,54 €</b>

## Article 3

L'article 8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, portant sur les contributions des communes est modifié comme suit :

« Afin de maintenir le principe de parité, la Ville de Dinant s'engage à verser au Centre culturel une subvention directe annuelle :

- 1) En 2022 : 361.569,98 euros
- 2) En 2023 : 373.369,98 euros
- 3) En 2024 : 424.994,90 euros.

Les autres alinéas restent d'application. »

**Article 4**

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_\_, en autant d'exemplaires que de parties  
ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

<b>Pour le Centre culturel :</b>	
Guy De Reytere <i>Julien BARREAU</i> <i>Banca</i> <i>J</i> Président	Jessica Donati Directrice
<b>Pour la Ville :</b>	
Thierry Bodlet <i>Thierry</i> Bourgmestre	Bertrand Detat <i>Valentine ROSIER</i> <b>Valentine ROSIER</b> Directrice générale Directeur général ff. <i>Directrice générale</i>
<b>Pour la Province :</b>	
Jean-Marc Van Espen Président du Collège provincial	Valéry Zuinen Directeur général
<b>Pour la Fédération :</b>	
Madame Bénédicte LINARD <i>Bénédicte</i> Ministre de la Culture	Monsieur F <i>Jeanne Brunfaut</i> PO Jeanne BRUNFAUT Signature simple 04/03/2024 16:46:01 Administrateur général de la Culture

PROVINCE DE NAMUR  
Vivre mieux  
BP 50000 - 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : Espace Vif – 74968 - Résolution

**Affaire n° 174/24 : Vivre mieux - Egalité des genres - Approbation du Protocole de collaboration entre le Procureur du roi et le dispositif Espace VIF**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que le projet Espace VIF est un dispositif multidisciplinaire qui vise une prise en charge intégrée des situations de violences intrafamiliales, plus particulièrement dans les situations graves et complexes, sur le territoire provincial de Namur ;

**CONSIDERANT** qu'il a été élaboré et mis en œuvre conjointement par la Ville de Namur et la Province de Namur ;

VU la décision du Collège provincial du 23 mars 2017 par laquelle il propose la candidature de la Coordination provinciale pour l'Egalité des femmes et des hommes pour l'obtention d'un subside de 7.000,00€ à consacré à la phase exploratoire de mise en oeuvre, en 2018, d'un Family Justice Center ;

VU la décision du Collège provincial du 9 novembre 2017 par laquelle il décide de marquer son accord sur la signature d'une convention entre la Province de Namur et l'Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes octroyant un subside de 6.140,75 € à la Province à consacrer à la phase exploratoire de mise en œuvre, en 2018, d'un Family Justice Center ;

VU la décision du Collège provincial du 24 mai 2018 par laquelle il décide de marquer son accord sur la candidature de la Province de Namur à l'appel à projets 2018 de l'Institut fédéral pour l'Egalité des femmes et des hommes ;

VU la décision du Collège provincial du 8 novembre 2018 par laquelle il décide de marquer son accord sur la signature d'une convention entre la Province de Namur et l'Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes octroyant un subside de 6.000,00 € à la Province à consacrer, dans les limites du dit subside, à la phase exploratoire de mise en oeuvre, en 2019, d'un Family Justice Center ;

VU la résolution du Conseil provincial du 5 juin 2020 par laquelle il décide d'approuver la signature d'une convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Province de Namur relatif au "Projet Espace VIF" ;

VU la résolution du Conseil provincial du 27 janvier 2023 par laquelle il décide d'approuver la signature de :

- la convention de responsabilité conjointe avec la Ville de Namur
- la convention tripartite de partenariat entre la Ville de Namur, la Province de Namur et le Centre Public d'Action Sociale de Namur
- la convention tripartite de partenariat entre la Ville de Namur, la Province de Namur et le Service "ça vaut pas l'coup" de l'Asbl Centre de Planning Familial de la Province de Namur
- la convention tripartite de partenariat entre la Ville de Namur, la Province de Namur et le Centre Public d'Aide Sociale de Couvin ;

**CONSIDERANT** que l'ordonnance concerne le recours à des concertations de cas, dans le cadre de l'article 458ter du Code pénal, ce dernier autorisant, sans poursuites au pénal, dans des situations critiques de violences intrafamiliales, la levée du secret professionnel par les acteurs impliqués ;

**VU** les propositions du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2ième commission

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...<sup>33</sup>... voix pour, ..<sup>0</sup>.. voix contre et ...<sup>0</sup>..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de/à l'unanimité~~ ;

**DECIDE :**

<sup>120</sup>  
ANC **Article 1er :** D'approuver le protocole d'accord ci-joint entre le Procureur du Roi de Namur et le dispositif Espace le quel organise un dispositif de concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal. <sup>VIF</sup>

**Article 2 :** La présente résolution sera notifiée à la Ville de Namur ainsi qu'au Procureur du Roi de Namur.

Namur, le 6 septembre 2024

  
**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN

  
**Le Président,**  
Philippe BULTOT

# Espace VIF

Dispositif d'évaluation et de prise en charge multidisciplinaire des situations graves et/ou complexes de violences conjugales et intrafamiliales.

Protocole de collaboration entre le Procureur du Roi de Namur et le dispositif Espace VIF

**Avertissement : le présent protocole organise un dispositif de concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, sans préjudice de la possibilité d'informer le Procureur du Roi d'une situation sur la base de l'article 458bis du même code, auquel il est renvoyé.**

## I. INTRODUCTION

L'Espace VIF est un dispositif co-construit par la Ville et la Province de Namur, et développé de façon participative avec les partenaires locaux spécialisés dans les violences conjugales et intrafamiliales. L'infrastructure "Espace VIF" a pour objet l'évaluation de la criticité des situations de violences conjugales et intrafamiliales au moyen d'un dispositif multidisciplinaire.

Afin de s'adapter aux attentes et besoins locaux, l'Espace VIF s'est orienté vers des missions de coordination, d'information, d'orientation, d'appui et d'intervention pour des situations de violences n'entraînant pas systématiquement de judiciarisation. Sa mission est de coordonner la prise en charge globale et intégrée des situations de violences conjugales et intrafamiliales.

Dans le cas de situation non critique, la situation est réorientée vers le réseau avec des pistes d'orientation (cf schéma décisionnel en annexe).

Dans le cas de situation critique, la Cellule d'évaluation de la dangerosité et d'orientation (CEDO) organise la prise en charge multidisciplinaire de la situation.

En cas de criticité de niveau 1 (pas d'atteinte majeure à l'intégrité physique et/ou psychique) elle met en place un scénario de mise en sécurité de la victime.

En situations de niveau 2, elle peut demander une concertation de cas et/ou la mise en place d'une alarme mobile harcelément (atteinte majeure à l'intégrité physique et/ou psychique).

Favoriser la protection et la sécurité des personnes victimes, de leur(s) enfant(s), de leurs proches et de leur partenaire ou ex-partenaire impliqués dans une situation critique de violence intrafamiliale nécessite la concertation et l'action de plusieurs services actifs à différents niveaux.

La concertation et la mise en place de plans d'actions cohérents, concertés et coordonnés par l'ensemble des partenaires pertinents dans une situation donnée permettront de contrer plus efficacement les risques graves.

Dans ce contexte, l'interdisciplinarité<sup>1</sup> semble être une approche adéquate pour traiter de manière globale des situations critiques.

Par conséquent, il est nécessaire d'instaurer et/ou de renforcer la concertation entre les secteurs psychomédicaux sociaux, la justice et la police, partenaires pour la prise en charge des situations critiques.

À côté des partenaires centraux, d'autres partenaires significatifs sont susceptibles d'être impliqués tels que les services d'aide à l'enfance et à la jeunesse, les services de prise en charge des victimes de violences sexuelles, les services de soutien aux personnes en contexte migratoire ou de handicap, les centres de santé mentale, etc.

<sup>1</sup> Il est nécessaire de ne pas confondre les niveaux cités avec ceux de l'outil détecteur utilisé dans le cadre des mutilations génitales féminines.  
<sup>2</sup> Interdisciplinarité = Processus dans lequel est développée une capacité d'analyse, de synthèse et d'actions à partir de perspectives, de compétences et d'expertises de plusieurs partenaires issus de secteurs d'activités différents.

# ORDONNANCE

Nous, Etienne Gaublomme, Procureur du Roi près le Parquet de Namur,

Vu les articles 7.2, 12, 21, 22 et 28 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 11 mai 2011 ;

Vu l'article 458ter du Code Pénal ;

Vu la circulaire COL 4/2018 du 15 mars 2018 du Collège des Procureurs généraux relative à la concertation de cas et au secret professionnel ;

Vu la Circulaire commune COL 3/2023 : circulaire du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur du secrétaire d'état à l'égalité des genres et du collège des procureurs généraux visant à encadrer le déploiement national de l'alarme mobile harcelément ("stalking alarm") ;

Attendu que, dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, une approche coordonnée entre services et centrée sur la victime, en ce compris les enfants doit être mise en place ;

Attendu que l'Espace VIF est d'une part un dispositif d'évaluation et de prise en charge multidisciplinaire des situations graves et/ou complexes de violences conjugales et intrafamiliales qui est un projet porté par la Ville de Namur et la Province de Namur et d'autre part une infrastructure gérée par la Ville de Namur ;

Attendu que l'article 458ter du Code pénal permet au Procureur du Roi d'autoriser la concertation de cas en vue de protéger l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou des tiers ;

Attendu que des conventions tripartites ont été signées entre plusieurs partenaires du secteur psychomédico-social, la Province de Namur et la Ville de Namur afin de créer une cellule d'évaluation de la dangerosité et d'orientation (appelée CEDO) en matière de violence intrafamiliale (ici entendues comme regroupant les violences dans le couple et les violences liées à l'honneur) ;

Attendu que les partenaires ont souhaité associer le ministère public au dispositif en prévoyant la possibilité de solliciter la concertation de cas prévue par l'article 458ter du Code pénal selon un certain niveau de criticité ;

Attendu que, par ailleurs, il pourrait être opportun que le ministère public, informé de certaines situations dans le cadre de ses missions, puisse solliciter lesdits partenaires en vue d'une concertation de cas ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser ladite concertation de cas selon les modalités reprises au protocole de concertation de cas annexé à la présente ordonnance ;

**AUTORISONS** l'organisation de la concertation de cas selon les modalités reprises au protocole d'accord annexé à la présente et signé à Namur, le \*\*\* ;

**DISONS** que ledit protocole d'accord pourra être modifié sous réserve de notre accord ;

**DISONS** que les magistrats de référence en matière de violences intrafamiliales du parquet de Namur ou leur remplaçant sont compétents pour autoriser au cas par cas la concertation de cas sollicitée ou pour décider d'une concertation de cas dans un des dossiers relevant de la matière ;

**DISONS** que nous serons représentés lors des concertations de cas par un magistrat de référence en matière de violences intrafamiliales ou à défaut par un magistrat du Parquet de Namur.

Fait à Namur, le .....

Le Procureur du Roi,  
Etienne GAUBLomme

## II FINALITÉ ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONCERTATION DE CAS

### a) Finalité

#### a.1

La concertation de cas est organisée en vue de protéger l'intégrité physique et psychique des personnes victimes de violence intrafamiliale et/ou de violence dans le couple, des enfants exposés à ces violences, des proches ainsi que celle du partenaire ou ex-partenaire.

Plus précisément, les partenaires poursuivent les objectifs suivants au travers de la concertation de cas :

- OPTIMISER la sécurité et la protection des personnes victimes, de leur(s) enfant(s), de leurs proches et de leur partenaire ou ex-partenaire ;
- PRÉVENIR les risques graves en contexte de violence intrafamiliale ou dans le (ex)couple ;
- ASSURER LE SOUTIEN des personnes victimes, de leurs proches et de leur partenaire ou ex-partenaire ;
- MAXIMISER les pratiques concertées et interdisciplinaires.

#### a.2

L'alarme mobile harcèlement est un dispositif qui renforce la sécurité des victimes et s'inscrit dans une prise en charge multi/interdisciplinaire et concertée.

Il apparaît au regard des indicateurs de criticité que les situations pour lesquelles la coordination de l'Espace VIF peut solliciter une concertation de cas peuvent également être concernées par la mise en place d'une alarme mobile harcèlement. Pour cette raison, le présent protocole entend intégrer le dispositif dans son organisation globale.

### b) Champ d'application territorial

La concertation de cas est organisée pour les situations de violences intrafamiliales et/ou dans le (ex)couple qui relèvent de la compétence territoriale du parquet du Procureur du Roi de Namur.

En cas de doute, le Procureur du Roi décide si la situation envisagée relève ou non de cette compétence territoriale. Il fonde sa décision sur le degré de rattachement de la situation avec l'arrondissement judiciaire de Namur.<sup>3</sup>

Il peut néanmoins inviter à la concertation de cas un partenaire extérieur au territoire défini ci-dessus, s'il l'estime opportun.

<sup>3</sup> Conformément à la COL 3/2023 point 7.2.1, il convient de noter que le champ d'application territorial de l'alarme anti-harcèlement ne recouvre pas nécessairement celui des recherches et poursuites (Art 23 CC)

### c) Champ d'application matériel

#### c.1 La concertation de cas

La concertation de cas est organisée par le présent protocole en matière de :

- **Violences intrafamiliales** (COL 3/2006<sup>4</sup>), soit "toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre membres d'une même famille, quel que soit leur âge" ;
- **Violences dans le (ex)couple** (COL 4/2006<sup>5</sup>), soit " toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitantes ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable" ;
- **Violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages forcés** (COL 6/2017<sup>6</sup>) soit : "Les violences liées à l'honneur regroupent les infractions, incidents ou comportements qui ont été ou pourraient être commis par un ou plusieurs individus pour garantir la perception qu'ils ont de l'honneur d'un individu, d'une famille et/ou d'une communauté, en violation des droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes".

La concertation de cas est organisée dans les situations critiques de niveau 2 portées à la connaissance du Procureur du Roi par la Coordination Espace VIF ou dans les situations présentant la même criticité pour lesquelles le Procureur du Roi sollicite lui-même la concertation de cas.

Les situations dites critiques de niveau 2 sont celles dans lesquelles les professionnels détectent un risque d'atteinte majeure à l'intégrité physique et/ou psychique des/des la personne(s) concernée(s).

Si la situation n'est pas encore judiciarisée, et sans préjudice de l'application de l'article 458bis<sup>7</sup> du Code pénal, la Coordination Espace VIF rédige et adresse au parquet un rapport décrivant les faits et les raisons de la demande.

On pense en particulier aux situations dans lesquelles on craint l'homicide de la victime et/ou des enfants, le suicide de l'auteur ou d'un membre de la famille ou un enlèvement d'enfant, y compris la tentative de commettre ces actes.

En toute hypothèse, lorsque la concertation de cas porte sur un dossier qui fait l'objet d'une instruction, elle ne peut être organisée que moyennant l'accord préalable du Juge d'instruction.

#### c.2 L'alarme mobile harcèlement

Dans les situations de criticité de niveau 2, avec l'accord de la victime et lorsque la CEDO le juge nécessaire, la Coordination Espace VIF, en tant que "tiers de confiance"<sup>8</sup> demande au magistrat de référence du parquet la mise en place d'une alarme mobile harcèlement dans le sens des circulaires COL 3/2023 et COL 15/2020 à savoir : "L'alarme mobile harcèlement a pour objectif la protection des personnes, elle vise à augmenter la sécurité (et le sentiment de sécurité) de la victime de toute forme de harcèlement dans un contexte intra-familial avec un risque élevé d'atteinte majeure à l'intégrité de la victime.(...)"<sup>9</sup>

Dans les situations où une alarme mobile harcèlement est envisagée par le parquet, quelle que soit l'origine de la demande, ce dernier peut en informer la Coordination Espace VIF en vue de la faire participer à l'évaluation concertée de la situation.

La décision d'octroi d'une alarme anti-harcèlement est prise, le cas échéant, par le magistrat de référence.

<sup>4</sup> Circulaire COL 3/2006 du Collège des Procureurs des généraux du 1<sup>er</sup> mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets consultable sur le site <https://www.om.mp.be>

<sup>5</sup> Circulaire COL 4/2006 commune du Ministère de la Justice et du Collège des Procureurs généraux révisée le 12 octobre 2015 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, toutes deux consultables sur le site <https://www.om.mp.be>

<sup>6</sup> Circulaire COL 6/2017 - Circulaire commune du ministre de la justice et du collège des procureurs généraux relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés, consultable sur le site <https://www.om.mp.be>

<sup>7</sup> Comme le rappelle la Circulaire COL 3/2023 "Une attention particulière sera réservée aux demandes émanant de tiers qui sont des partenaires de confiance habituels dans la matière des violences intra-familiales".

<sup>8</sup> Circulaire COL 3/2023: circulaire commune du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur du secrétaire d'état à l'égalité des genres et du collège des procureurs généraux visant à encadrer le déploiement national de l'alarme mobile harcèlement ("stalking alarm"), consultable sur le site <https://www.om.mp.be>

### III. PARTENAIRES

Les signataires du présent protocole sont les suivants :

- Le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Namur représenté par un magistrat de référence violence conjugale
- La Ville de Namur – Service de Cohésion sociale
- **La Coordination Egalité des Genres de la Province de Namur**
- La Ville d'Andenne – Service de Cohésion sociale
- Le CPAS de Namur
- Le CPAS de Couvin
- Maisons de Justice de Namur et Dinant
- ASBL Centre de Planning familial de Namur- Réseau Solidaris (Service "Ça vaut pas l'coup")
- Le GAMS Belgique

La Coordination de l'Espace VIF assure la coordination entre les partenaires.

D'autres partenaires pourront être invités à participer à la concertation de cas en fonction de la pertinence de leur intervention dans la situation.

### IV. VALEURS

Les relations entre partenaires reposent sur une approche interdisciplinaire, fondée sur la confiance mutuelle, la connaissance réciproque des missions et du cadre d'intervention de chaque partenaire, une communication s'appuyant sur un langage commun, efficace et respectueuse ainsi que sur l'engagement de tous les partenaires à la mise en œuvre et à la réalisation des objectifs du dispositif.

### V. OUTILS D'ÉVALUATION DE LA CRITICITÉ

L'évaluation de la criticité d'une situation est réalisée par les partenaires sur la base d'une diversité d'outils communs, chacun correspondant à une problématique en particulier :

- L'outil d'évaluation intersectorielle des violences dans le couple (outil "EVVICO") librement inspiré de la circulaire COL 15/2020 du Collège des Procureurs généraux pour la violence conjugale<sup>9</sup> ;
  - **Le protocole d'intervention** du réseau de lutte contre les mariages forcés et violences liées à l'honneur ;
  - **Le détectomètre** pour les mutilations génitales féminines.
- Outre l'évaluation de la criticité d'une situation de violence intrafamiliales et/ou dans le(ex)couple, ces outils ont pour objectifs d'instaurer un **langage commun** entre les partenaires, ils permettent une **lecture commune** de ces situations. Ils **facilitent le travail collaboratif** entre les partenaires par l'utilisation de plusieurs outils globaux d'évaluation de la criticité d'une situation de violence.
- Le plan d'actions concerté et coordonné est construit par les partenaires à partir de l'évaluation réalisée à l'aide d'un ou plusieurs de ces outils.
- Ces outils sont également la base du travail interdisciplinaire de gestion et de suivi des situations. Ils favorisent l'évaluation continue des risques, l'identification des éléments à surveiller et le suivi des mesures intra-sectorielles et intersectorielles pouvant améliorer la sécurité des personnes.
- Ces outils figurent en annexe du présent protocole.

<sup>9</sup> **circulaire COL 15/2020** du 25 juin 2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets.

### VI. MODALITÉS

- 1) *Initiative et décision*
- 1.1. *Concertation de cas*

La Coordination qui se trouve face à une situation dont l'évaluation met en évidence une situation de criticité niveau 2 telle que définie ci-dessus contacte le Procureur du Roi en vue d'obtenir son accord pour l'organisation d'une concertation de cas.

Lorsqu'il l'estime opportun, le Procureur du Roi prend lui-même l'initiative de contacter la Coordination en vue de l'organisation d'une concertation de cas autour d'une situation très critique telle que définie au point II.c.

Le Procureur du Roi a toujours la possibilité de contacter la Coordination Espace VIF pour obtenir un avis sur l'évaluation de la criticité d'une situation.

**En toute hypothèse, c'est le Procureur du Roi qui autorise l'organisation d'une concertation de cas.**

**Lorsque le dossier est à l'instruction, le Procureur du Roi recueille au préalable l'accord du Juge d'instruction.**

**Il est rappelé que la loi n'exige ni le consentement préalable ni l'information préalable des personnes concernées pour l'organisation d'une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal et pour le partage d'informations dans le cadre strict de cette concertation (voir le point VII).**

#### 1.2. *Alarme mobile harcèlement*

Dans les situations de criticité de niveau 2, avec l'accord de la victime et lorsque la CEDO le juge nécessaire, la Coordination Espace VIF demande au Procureur du Roi la mise en place d'une alarme anti-harcèlement.

Dans les situations où une alarme mobile harcèlement est mise en place à l'initiative d'une victime, d'un tiers, de la Police ou du Procureur du Roi, la Coordination Espace VIF est informée au besoin en vue de participer s'il y a lieu à une concertation multidisciplinaire.

Si la situation n'est pas judiciairisée, et sans préjudice de l'application de l'article 458bis du Code pénal, la Coordination Espace VIF rédige un rapport décrivant les faits et les raisons de la demande.

#### ii) *Organisation de la concertation de cas*

**Les règles qui régissent le partage d'informations entre professionnels lors de la concertation de cas sont exposées au point VII.**

La Coordination de l'espace VIF, en concertation avec le professionnel demandeur, détermine les partenaires qu'il est pertinent de réunir pour élaborer un plan d'actions concerté et coordonné.

Le Procureur du Roi et la zone de Police concernée sont toujours présents ou représentés à la concertation de cas.

Les bénéficiaires ou les personnes concernées par la situation ne participent pas personnellement à la concertation de cas, à l'élaboration ou au suivi du plan d'actions. Leur point de vue et leurs attentes sont relayés par le service concerné et, dans la mesure du possible, pris en compte par les professionnels.

L'information donnée en retour au bénéficiaire est faite par le service concerné dans le respect des règles décrites au point VII.

L'avocat du bénéficiaire ou de la personne concernée par la situation ne participe pas à la concertation de cas.

#### a. *Traitement et suivi des situations – Élaboration du plan d'actions*

##### a.1. *Concertation de cas*

Les partenaires se réunissent pour élaborer le plan d'actions au plus tard dans un **déla de 10 jours calendrier** à partir de la décision du Procureur du Roi d'autoriser l'organisation de la concertation de cas. Dans l'attente de cette première réunion, la situation continue d'être gérée par le professionnel demandeur. Le cas échéant, la Coordination de l'Espace VIF propose des pistes d'orientation vers des services de première ligne.

La Coordination Espace VIF organise les réunions utiles, invite les partenaires concernés, assure le suivi administratif et veille à optimiser la communication entre les partenaires.

Chaque partenaire renseigne une adresse électronique fonctionnelle à cette fin.

Les réunions peuvent se tenir sous la forme d'une visio-conférence.

La concertation de cas ne peut se tenir hors la participation du Procureur du Roi (ou son représentant) et de la zone de Police concernée.

Le service qui juge sa participation sans pertinence se retire à tout moment de la concertation de cas, en accord avec les autres partenaires. A défaut d'accord, la concertation de cas prend fin.

Sans préjudice de ce qui est dit au point VIII, le plan d'actions identifie les actions à mettre en place par chaque partenaire.

Il précise les modalités du suivi de l'évolution de la situation et des actions à entreprendre.

Le plan d'action est établi de l'accord de tous les partenaires qui participent à la concertation de cas. A défaut d'accord, la concertation de cas prend fin.

Un procès-verbal de chaque réunion autour d'un cas est dressé par la Coordination de l'Espace VIF. Il mentionne au minimum les partenaires présents, l'engagement des partenaires non signataires du présent protocole à respecter les règles contenues au point VII et rappelées par le Procureur du Roi (ou son représentant) ainsi que, le cas échéant, le motif pour lequel la concertation de cas prend fin.

#### b. Fin de la concertation de cas

Lorsque la situation quitte le seuil de criticité défini au point II. c. ci-dessus et ne nécessite plus l'intervention concertée des partenaires, la concertation de cas prend fin et la situation continue, le cas échéant, d'être prise en charge par le ou les partenaire(s) appropriés.

Elle prend fin également dans les cas visés ci-dessus au point VI. ii) a.

En toute hypothèse, il est fait application du point VIII.

La concertation de cas prend fin également dans le cas où le présent protocole de collaboration prend lui-même fin et, dans certains cas, si un partenaire signataire se retire du présent protocole de collaboration. Il est renvoyé au point XIII à cet égard.

### VII. SECRET - ECHANGE D'INFORMATIONS

Dès le début de la concertation, le Procureur du Roi (ou son représentant) rappelle aux participants les règles énoncées au présent point et la finalité de la concertation. Il en est donné acte dans le procès-verbal de la concertation de cas.

Les participants qui ne sont pas signataires du présent protocole s'engagent à les respecter et il en est donné acte dans le procès-verbal de la concertation de cas.

**Les présentes règles sont énoncées sans préjudice de la possibilité d'informer le Procureur du Roi (ou son représentant) d'une situation sur pied de l'article 458bis du Code pénal, auquel il est renvoyé.**

L'échange d'informations dans le cadre de la concertation de cas est régi par l'article 458ter du Code pénal tel qu'interprété par la circulaire du Collège des procureurs généraux du 15 mars 2018, dite COL 4/2018, sur la concertation de cas et le secret professionnel.

L'article 458ter du Code pénal instaure une cause de justification, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'infraction de violation du secret professionnel lorsqu'un professionnel communique des informations relevant du secret professionnel dans les conditions strictes fixées par cet article.

**La loi n'exige ni le consentement préalable ni l'information préalable des bénéficiaires ou personnes concernées pour l'organisation d'une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal et pour le partage d'informations dans le cadre strict de cette concertation.**

Il est rappelé que l'article 458ter du Code pénal instaure un droit de parler (faculté de parler) et non une obligation de parler.

L'objectif, préventif, est de permettre, en dehors des cas où il existe un danger grave et imminent tels que définis à l'article 458bis du C.P. et dans le cadre strict défini par le présent protocole de collaboration, le partage d'informations entre professionnels, mêmes celles relevant du secret professionnel, dans le but d'atteindre l'objectif fixé au point II en aidant les professionnels à évaluer mieux une situation inquiétante et de permettre l'intervention concertée et coordonnée des professionnels.

Le participant qui envisage de communiquer des informations relevant du secret professionnel vérifie donc préalablement soigneusement qu'il s'inscrit bien dans le cadre strictement défini par le présent protocole de

collaboration, il est notamment renvoyé aux points définissant la finalité de la concertation de cas et le champ d'application matériel du protocole (point II ci-dessus).

**La communication d'informations relevant du secret professionnel en dehors du cadre strict du présent protocole de collaboration est susceptible de constituer l'infraction de violation du secret professionnel (article 458 du Code pénal), punissable d'une peine d'un an à trois ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 euros à 1000 euros.**

Ce type de concertation implique la confiance réciproque entre les participants, le respect des missions et du cadre d'intervention de chacun d'eux, il est renvoyé à cet égard au point IV.

Les participants sont tenus à la confidentialité relativement aux secrets communiqués durant la concertation, c'est-à-dire que le participant qui prend connaissance d'informations pendant la concertation de cas est tenu au secret vis-à-vis de celles-ci.

**Le non-respect de cette obligation de confidentialité est une infraction punissable de la même peine que celle prévue pour la violation du secret professionnel (art. 458 du Code pénal), soit une peine d'un an à trois ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 euros à 1000 euros.**

Il est rappelé que si la concertation a lieu durant l'enquête pénale en cours, l'enquête peut être poursuivie. La concertation de cas ne fait pas obstacle aux poursuites pénales.

De plus, la loi précise que "les secrets qui sont communiqués pendant la concertation de cas, peuvent seulement donner lieu à la poursuite pénale des infractions pour lesquelles la concertation est organisée".

Cela implique que les informations communiquées pendant la concertation de cas peuvent donner lieu à des poursuites pénales, c'est-à-dire que le service de police participant à la concertation de cas ou le Procureur du Roi peut en dresser procès-verbal et le Procureur du Roi peut engager des poursuites sur cette base.

**Le Procureur du Roi considère, conformément à la COL 4/2018, que les informations dont il prend connaissance pendant la concertation de cas (même si elles ont été communiquées par un professionnel en dehors du cadre strict du présent protocole de collaboration) peuvent faire l'objet d'un procès-verbal.**

**La concertation de cas ne modifie pas les flux d'information existants tels qu'ils sont régis par la loi.** Ainsi, par exemple, un assistant de justice communiquera des informations à son autorité mandante en tenant compte de son obligation de faire rapport.

Le législateur a précisé que le devoir de confidentialité des participants à la concertation de cas n'empêche pas que l'on puisse légitimement rapporter à un mandataire externe mais il implique la protection des informations qui sont obtenues pendant la concertation de cas, tout comme les autres secrets qui relèvent déjà du secret professionnel. Il relève des méthodes de chaque secteur associé à la concertation avec un secret professionnel d'intégrer celui-ci de manière opportune dans la relation vis-à-vis du "client" et du mandataire externe éventuel.<sup>10</sup>

Enfin, les articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse sont strictement d'application. Les pièces et rapports sociaux relatifs à la personnalité de la personne mineure et/ou au milieu dans lequel il vit ne peuvent être utilisés dans aucune autre procédure que celle pour laquelle ils ont été établis. Ces rapports ne peuvent en aucun cas être déposés dans le cadre de la concertation de cas. Les informations tirées de ces rapports peuvent être utilisées dans la concertation mais elles ne peuvent être utilisées dans aucune autre procédure.

**Pour tout ce qui excède le cadre strict de la concertation de cas, les professionnelles et professionnels sont strictement tenus au respect du secret professionnel.**

### VIII. RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

Chaque partenaire reste à tout moment responsable de ses décisions et actions dans les limites de ses missions et de son cadre d'intervention.

En particulier, le professionnel qui se trouve à l'origine de la demande d'organiser une concertation de cas demeure responsable de la situation dans les limites de ses missions et de son cadre d'intervention.

Les missions et les responsabilités de chaque partenaire ne sont en aucun cas modifiées par le présent protocole.

<sup>10</sup> Toute information disponible dans un rapport est accessible aux personnes que les maisons de justice suivent puisque ces rapports sont contractés dans les procédures judiciaires. Une note de service interne aux maisons de justice précise à cet égard: "Lorsqu'un cours de la concertation de cas, l'assistant de justice recueille une information pertinente par rapport à son mandat (particulièrement lorsqu'il s'agit d'un non-respect de condition) mais que les professionnels présents à la concertation de cas ne sont pas parvenus à dégager un consensus quant à la transmission de cette information à l'autorité mandante et au justiciable, l'assistant de justice aborde la situation avec le Procureur du Roi ou son représentant présent à la concertation de cas et demande une position".

partenaires participants restants décident, au cas par cas, si le retrait implique qu'il soit mis fin à la concertation de cas en cours ou non.

Le retrait du Procureur du Roi ou de la zone de police met fin automatiquement au présent protocole de collaboration et à toutes les concertations de cas en cours.

#### XIV. ÉVALUATION

Une première évaluation du présent protocole aura lieu six mois après son entrée en vigueur. Les évaluations suivantes seront réalisées à la demande d'un partenaire.

#### XV. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur immédiatement.

#### XVI. LISTE DES ANNEXES

- I L'outil commun EVVICO et son livret explicatif figurent en annexe du présent protocole
- II Le protocole de collaboration relatif à la lutte aux mariages forcés et violences liées à l'honneur
- III L'outil détectomètre
- IV Convention relative à la protection des données
- V Le schéma des trajets des situations de l'Espace VIF

#### XVII. SIGNATURES DES PARTENAIRES

Le Procureur du Roi,

Etienne GAUBLomme

Pour la Ville de Namur,

Laurence LEPRINCE,  
Directrice générale

Philippe NOEL,  
Président du CPAS  
chargé de la Cohésion sociale,  
du Logement et de l'égalité des Chances

Pour la Province de Namur,

Jean-Marc VAN ESPEN,  
Député-Président

Valérie ZUJINEN,  
Directeur général

Pour la Ville d'Andenne,

Ronald GOSSIAUX,  
Directeur général

Claude EERDEKENS,  
Bourgmestre

#### IX. FORMATION

La connaissance et la compréhension des violences conjugales et intrafamiliales ainsi que du cadre légal par l'ensemble des partenaires, s'avèrent primordiales afin de favoriser les communications entre eux et le partage d'informations dans les strictes limites prévues par la loi.

Pour répondre à ce besoin, la Coordination Egalité des Genres de la Province de Namur et le Service de Cohésion sociale de la Ville de Namur prévoient des formations à destination des intervenantes et intervenants susceptibles de participer au dispositif afin de:

- Développer un langage commun;
- Poser (ou rappeler) des concepts de base sur les violences liées à l'honneur et certains aspects légaux (exemple: risques de voyage à l'étranger pour mineurs et mineurs);
- Présenter et de s'initier aux outils d'évaluation des situations;
- Présenter et s'initier au fonctionnement de l'alarme mobile harcelément (fonctionnement technique, modalités de coopération avec les services concernés).

#### X. DEVOIR D'INFORMATION ET DE COLLABORATION

Les partenaires s'engagent à travailler en étroite collaboration et à se tenir régulièrement informés de tout élément ou incident pouvant avoir un impact direct ou indirect sur le bon fonctionnement du dispositif.

En vue de permettre à la Coordination de l'Espace VIF de s'acquitter de son obligation d'évaluation du rapport d'évaluation relatif à l'année en cours.

Dans le strict respect des lois, conventions, règlements et politiques de confidentialité relatifs à la protection des données à caractère personnel, les données socio-démographiques pseudonymisées sont collectées par la Coordination de l'Espace VIF.

#### XI. PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre du présent protocole dont la finalité est décrite au point II.A., le Procureur du Roi (ou son représentant) et les services de police agissent en qualité d'autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales; y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces au sens de l'article 2, § 2, d. du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) (nommé ci-après "règlement (UE) 2016/679") et de l'article 1, §1 de la directive 2016/680 (UE) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Ils ont notamment égard aux articles 458ter du Code pénal; 21bis, § 1<sup>er</sup>, 29, § 1er et 30 du Code d'instruction criminelle; 1380, alinéa 2 du Code judiciaire; 5/1, 5/2 et 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et 25 à 71 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Pour le surplus, les partenaires s'engagent à respecter strictement les normes en matière de protection des données à caractère personnel et singulièrement le règlement (UE) 2016/679 et la loi du 30 juillet 2018 précitées s'il échet.

#### XII. MODIFICATION

Les partenaires signataires peuvent, de commun accord, modifier le présent protocole de collaboration, y compris ses annexes, ou y mettre fin.

#### XIII. RÉSILIATION

Chaque partenaire peut se retirer du présent protocole de collaboration à tout moment. Les partenaires signataires restant décident si ce retrait implique qu'il soit mis fin au protocole ou non.

Un tel retrait d'un des partenaires implique automatiquement le retrait du partenaire concerné de toutes les concertations de cas auxquelles il participait. Pour chaque concertation de cas concernée par ce retrait, les

**Pour le CPAS de Namur,**

Alain SOREE,  
Directeur général

Philippe NOEL,  
Président

**Pour le CPAS de Couvin,**

Catherine DORVILLERS,  
Directrice générale

Jehanne DETRIXHE,  
Présidente

**Pour la Direction des Maisons de justice de Namur et Dinant,**

Catherine HANZOZIN,  
Directrice

**Pour l'ASBL Centre de Planning familial de Namur- Réseau Solidaris (Service "Ça vaut pas l'coup"),**

Linda CULOT,  
Directrice

**Pour le GAMS Belgique,**

Fabienne RICHARD,  
Directrice

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : Santé mentale – 75098 – Résolution

**Affaire n° 177/24 : Vivre mieux - Pôle Santé mentale - Trois modèles de conventions avec des partenaires**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite des inspections de l'AVIQ qui ont eu lieu au sein des SSM provinciaux en 2022 et 2023, par son courrier du 7 février 2023, l'Inspection a relevé que certaines normes imposées par le CWASS ne sont que partiellement rencontrées ;

**CONSIDERANT** en effet que les conventions conclues dans le cadre de la concertation institutionnelle, telle que définie dans l'article 552 du CWASS, doivent être revues avec les différents partenaires car elles ne sont pas à jour ;

**CONSIDERANT** que dans son courrier du 8 juillet 2024, Madame B. BOUTON, Inspectrice générale de l'AVIQ a fait parvenir le rapport d'inspection de Madame BELLOTI reprenant notamment, les éléments devant obligatoirement être repris dans les conventions selon l'article 543, alinéa 3 du Code décrétable ;

VU les trois nouveaux modèles de conventions formalisant les collaborations possibles en santé mentale repris en annexe, à savoir :

- une convention de collaboration entre la Province de Namur et un partenaire du réseau
- une convention de collaboration entre la Province de Namur et un hôpital portant sur l'adresse mutuelle de patients
- une convention de collaboration entre la Province de Namur et un partenaire portant sur des formations ou supervisions données par un SSM ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...35.... voix pour, 0... voix contre et ....0... Abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de ~~à l'unanimité~~ ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** De marquer son accord sur le modèle de convention repris en annexe entre la Province de Namur et un partenaire du réseau en santé mentale.

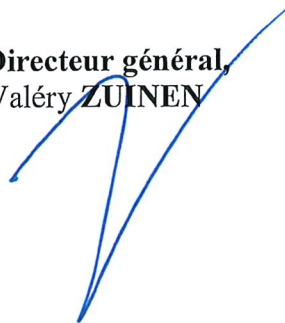
**Article 2 :** De marquer son accord sur le modèle de convention repris en annexe entre la Province de Namur et un hôpital portant sur l'adresse mutuelle de patients.

**Article 3 :** De marquer son accord sur le modèle de convention repris en annexe portant sur des formations ou supervisions dispensées par un SSM.

**Article 4 :** De notifier à l'AVIQ la présente résolution accompagnée des trois modèles de conventions repris en annexe.

Namur, le 6 septembre 2024

**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN



**Le Président,**  
Philippe BULTOT



**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA PROVINCE DE NAMUR ET UN PARTENAIRE DU  
RÉSEAU EN SANTE MENTALE**

---

**Entre, d'une part :**

La Province de Namur sise, place St Aubain, 2 à 5000 Namur, représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, pouvoir organisateur du Service de santé mentale de ..... ,ci-après dénommés la Province ou le SSM ;

**Et d'autre part :**

..... sis, ....., représenté par .....  
,ci-après dénommés « le partenaire » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration des parties lors de l'exécution des prestations de services. Compte tenu de la variabilité des situations couvertes par la présente convention, l'horaire, la fréquence et le lieu des prestations seront fixés d'un commun accord entre les parties.

**Article 2 : Obligations des parties**

Le SSM et le partenaire s'engagent à travailler en étroite collaboration lorsqu'ils s'adressent à des bénéficiaires afin de s'assurer de la meilleure prise en charge possible.

Le partenaire s'engage dès lors à effectuer une analyse correcte de la demande avant d'en référer au SSM et à s'assurer, en concertation avec lui, de l'opportunité d'une collaboration. Dans l'affirmative, le SSM apportera son expertise selon les modalités convenues par la présente convention.

Les parties s'engagent également à :

- échanger des informations suivant les situations, soit par téléphone, soit lors de réunions « cliniques » auxquelles les deux parties pourraient participer. L'agent référant du bénéficiaire, en collaboration avec le directeur administratif, sera la personne-relais pour

initier et maintenir ce travail de lien, soit autour du bénéficiaire, soit autour de problématiques générales.

- respecter les dispositions du décret du 10 janvier 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé concernant la santé mentale et ses services actifs en Wallonie.
- se conformer aux dispositions des articles 539 à 617 du Code décrétable, et aux articles 1769 à 1820 du CWASS.

### **Article 3 : Evaluation de la convention**

Dans les trois mois précédents l'échéance de la date anniversaire de la présente convention, une réunion annuelle est organisée à l'initiative des parties prenantes pour suivre et évaluer l'application de la présente convention de partenariat et envisager toute opportunité de développement tant sur le plan institutionnel, organisationnel et fonctionnel que financier et territorial.

Un rapport annuel conjoint sera rédigé et transmis officiellement aux autorités des parties prenantes.

### **Article 4 : Durée de la convention et modalités de reconduction**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une des deux parties, moyennant un préavis de 3 mois adressée à l'autre par envoi recommandé.

La présente convention annule et remplace, à partir de son entrée en vigueur, toutes les conventions conclues précédemment entre les parties portant sur le même objet.

### **Article 5: Protection des données et droits du patient**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter :

- la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit « RGPD ».
- la loi du 6 février 2024 modifiant la loi du 22 août 2022 relative aux droits du patient.
- le secret professionnel visé par l'article 458 du Code pénal.

### **Article 6 : Contentieux**

En cas de conflits ou litiges sur l'exécution de la présente convention, les parties déploieront les meilleurs efforts pour y trouver une solution amiable. A défaut, toute contestation sera du ressort du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Namur.

Fait à Namur, le..... en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties.

Pour la Province de Namur

Pour le partenaire

Monsieur le Directeur Général,

Monsieur le Député-Président,

.....

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

.....

**CONVENTION PORTANT SUR L'ADRESSE MUTUELLE DE PATIENTS ENTRE LA PROVINCE DE  
NAMUR ET UN HÔPITAL**

**Entre, d'une part :**

La Province de Namur sise, place St Aubain, 2 à 5000 Namur, représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, pouvoir organisateur du Service de santé mentale de ..... ,ci-après dénommés la Province ou le SSM ;

**Et d'autre part :**

..... sis, ....., représenté par .....  
,ci-après dénommés « l'hôpital » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, la Province et ..... s'engagent à travailler en étroite collaboration lors de l'adresse mutuelle de bénéficiaires afin d'assurer la meilleure prise en charge possible.

**Article 2 : Obligation des parties**

L'hôpital s'engage à :

- Répondre aux demandes de soins des bénéficiaires adressés par le SSM et ce après concertation entre les deux parties.
- A assurer, en cas de nécessité, la continuité des soins aux bénéficiaires du SSM en dehors des heures d'ouverture de ce dernier.
- Le SSM s'engage à accueillir les bénéficiaires que l'hôpital lui adressera et ce en concertation avec les deux parties, et sur base des critères fixés par le décret du 10 janvier 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé concernant la santé mentale et ses services actifs en Wallonie .
- Se conformer aux dispositions des articles 539 à 617 du Code décrétable, et aux articles 1769 à 1820 du CWASS.

L'échange d'informations se fera suivant les situations, soit par téléphone, soit lors de réunions cliniques auxquelles le SSM pourrait participer. Les parties s'engagent à initier, selon les situations,

un travail de liaison. Dans ce cadre, les membres du SSM pourront se rendre à l'hôpital dans le but d'établir un premier contact avec le bénéficiaire.

Le Service de Santé Mentale de la Province s'engage à accueillir les patients que l'hôpital lui adressera et ce en concertation avec les deux services.

### **Article 3 : Evaluation de la convention**

Dans les trois mois précédents l'échéance de la date anniversaire de la présente convention, une réunion annuelle est organisée à l'initiative des parties prenantes pour suivre et évaluer l'application de la présente convention de partenariat et envisager toute opportunité de développement tant sur le plan institutionnel, organisationnel et fonctionnel que financier et territorial.

Un rapport annuel conjoint sera rédigé et transmis officiellement aux autorités des parties prenantes.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une des deux parties, moyennant un préavis de 3 mois adressée à l'autre par envoi recommandé.

La présente convention annule et remplace, à partir de son entrée en vigueur, toutes les conventions conclues précédemment entre les parties portant sur le même objet.

### **Article 5 : Protection des données**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter :

- la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit « RGPD ».
- la loi du 6 février 2024 modifiant la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.
- le secret professionnel visé par l'article 458 du Code pénal.

### **Article 6 : Contentieux**

En cas de conflits ou litiges sur l'exécution de la présente convention, les parties déploieront les meilleurs efforts pour y trouver une solution amiable. A défaut, toute contestation sera du ressort du tribunal de 1ère Instance de Namur.

Fait à Namur, le..... en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties.

Pour la Province de Namur		Pour le partenaire
Jean-Marc VAN ESPEN	Valéry ZUINEN	.....
Député Président	Directeur général	.....



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

**Vivre Mieux**

**CONVENTION PORTANT SUR LA DISPENSE DE FORMATIONS ET SUPERVISIONS PAR LA  
PROVINCE DE NAMUR A L'EGARD DE TIERS**

---

**Entre, d'une part :**

La Province de Namur sise, place St Aubain, 2 à 5000 Namur, représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, pouvoir organisateur du Service de santé mentale de ....., ci-après dénommés la Province ou le SSM ;

**Et d'autre part :**

..... sis, ....., représenté par .....  
,ci-après dénommés « le tiers » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration des parties lors de la mise en place de formations/supervisions dispensées par le SSM au tiers.

Le contenu de la formation/supervision ainsi que le public sont définis comme suit :

.....  
.....

Celle-ci sera dispensée à raison de-..... séances de ..... heures chacune-à l'adresse suivante :

.....

**Article 2 : Paiement des supervisions**

Le tiers ..... versera au SSM une rémunération conforme aux articles 550 et 551 du CWASS et 1797 du CRWASS, lesquels seront fixés dans une résolution du Conseil provincial, notifiée au tiers.

Cette rémunération sera versée suivant les modalités reprises sur la facture, dans les 30 jours de sa réception.

**Article 3 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour la durée de la supervision / formation.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une des deux parties en cas de non-respect des modalités prévues dans les articles précédents, moyennant un préavis de 15 jours.

Cette résiliation doit être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.

La présente convention annule et remplace, à partir de son entrée en vigueur, toutes les conventions conclues précédemment entre les parties portant sur le même objet.

**Article 6 : Protection des données**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit “RGPD”.

**Article 7 : Contentieux**

Les parties s’engagent à se concerter en cas de difficultés d’application de la présente convention ou lors de tout élément nouveau pouvant justifier une modification des dispositions de la convention. Le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Namur est compétent pour régler tous les litiges liés à l’exécution de la présente convention.

Fait à Namur, le ..... en autant d’exemplaires qu’il n’y a de parties.

Pour la Province de Namur

Pour le partenaire

Jean-Marc VAN ESPEN

Valéry ZUINEN

.....

Député Président

Directeur général

**Service juridique &  
Affaires Générales**

**AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**AFFAIRE N° 181 / 24 : AISBS – cession des maisons des repos**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

Siégeant en séance publique ;

**VU** l'article L2212-32 du CDLD ;

**ATTENDU** que la Province de Namur est associée de l'AISBS ;

**ATTENDU** que l'AISBS est elle-même associée du CHRSM et est aussi propriétaire de 2 maisons de repos :

- le "Temps des cerises", située sur le territoire de la commune de Mettet (qui n'est pas membre de l'intercommunale) ;
- la résidence Dejaifve, située sur le territoire de la commune de Fosses-la-Ville ;

**ATTENDU** que l'AISBS envisage une cession de la maison de repos le "Temps des cerises" à la commune de Mettet ; qu'une telle cession doit permettre un maintien de cette maison de repos et du personnel concerné au sein du secteur public ;

**ATTENDU** que les 3 communes associées de l'intercommunales, à savoir les communes de Sambreville, Jemeppe s/ Sambre et Fosses-la-Ville ont pris position en faveur d'une cession de la maison de repos le Temps des cerises à la commune de Mettet, selon certaines modalités et notamment sur un prix de vente de 2.000.000 € ;

**VU** l'avis rendu par la directrice financière ffons en date du 19 août 2024 et libellé comme suit :

*« Pour rappel, nous avons des garanties d'emprunt pour l'AISBS d'un montant de 3.885.633,17 €.*

*Il y aurait donc lieu que l'AISBS affecte le prix de la cession au remboursement de ses dettes afin d'éteindre progressivement nos garanties.*

*Merci de me confirmer par la suite que ce sera bien le cas. »*

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil provincial est favorable à une cession de la maison de repos « le Temps des cerises » à la commune de Mettet.

Le Conseil provincial donne mandat au Collège provincial de poursuivre les négociations de cession.

La convention de cession devra être approuvée par l'Assemblée générale de l' AISBS et préalablement soumise au conseil provincial.

**Article 2.-** La présente résolution sera communiquée au président de l' AISBS, M. Gaëtan De Bilderling.

Namur, le 6 septembre 2024

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
Philippe BULTOT



**LE CONSEIL PROVINCIAL**  
**SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE**

***Affaire n° 176/24 : Cours d'eau- projets de réduction du risque d'inondation-financement régional - acquisitions immobilières***

**VU** la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**VU** l'article L2222-1ter, §1<sup>er</sup> du C.D.L.D ;

**CONSIDERANT** l'article D.44/1 §2 du Code de l'Eau et le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et notamment son article 8 qui permet à l'expropriant d'accéder aux biens immobiliers pour les besoins de l'établissement du dossier d'expropriation.;

**CONSIDERANT** l'arrêté du 14 décembre 2023 du Gouvernement wallon octroyant à la Province de Namur un financement de 1.966.500 € dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie pour la réalisation d'aménagements de réduction du risque d'inondation (voir arrêté en annexe 1);

**CONSIDERANT QUE** ce financement, inscrit en recettes et en dépenses (article 484017/27201/000) lors de la MB2-2024, concerne la réalisation de sept projets établis par le ST<sup>3</sup>P sur des cours d'eau de 2ème catégorie dont la Province est le gestionnaire légal , dont quatre sont arrivés à un stade avancé : le Frizet, à Vedrin, le Crupet à Assesse, le ruisseau de la Batterie et de Montigny à Fernelmont/Hemptinne, le ruisseau Le Linciaux à Ciney/Leignon;

**CONSIDERANT QUE** les autres projets (Dinant/Dinant – Ruisseau Les Fonds de Leffe ; La Bruyère/Rhisnes – Ruisseau de Bovesse ; Florennes/Morialmé – Ruisseau Le Giraudat), sont encore au stade d'étude de faisabilité;

**CONSIDERANT QUE** ces travaux devront être terminés pour juin 2027 afin que les derniers paiements interviennent avant le 31 août 2027, date limite d'éligibilité des dépenses;

**CONSIDERANT QUE** la réalisation projets implique l'acquisition ou la création de servitude d'inondation sur tout ou partie de parcelles appartenant à des propriétaires privées ;

**CONSIDERANT QU'**un accès aux parcelles sera nécessaire pour procéder notamment à des mesures topographiques, des essais de portance du sol voire des études de pollution du sol, qui permettront de confirmer la faisabilité du projet et fixer les superficies des parcelles qui devront être acquises pour réaliser les projets;

**CONSIDERANT** l'incertitude planant à ce stade sur la réaction des différents propriétaires et le risque non négligeable que l'un d'entre eux ne s'oppose à un accès aux parcelles et/ou une cession de gré à gré de celles-ci;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** l'avis du Directeur financier f.f. rendu en date du 12 août 2024 « il y aura lieu de prévoir les crédits en 2025 » ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Marque un accord de principe sur l'expropriation des parcelles dont l'acquisition sera nécessaire, en tout ou en partie, ou sur lesquelles une servitude d'inondation devra être établie, et ce afin de réaliser les projets financés sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2023, octroyant à la Province, un subsidé, dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie pour la réalisation d'aménagements de réduction du risque d'inondation .

Namur, le 6 septembre 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



**AFFAIRE N° 179/24 : Maison de l'Alimentation Durable - Approbation de deux avenants à la Convention de partenariat**

**Le Conseil provincial,**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2024 approuvant à l'unanimité la convention de partenariat de la Maison de l'Alimentation Durable en Province de Namur (MAD) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre Local de Promotion de la Santé (CLPS) souhaite être partenaire de la Maison de l'Alimentation Durable en Province de Namur ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient d'ajouter ce partenariat à la convention et de préciser ses contributions ;

**CONSIDÉRANT QUE** via ce partenariat, le CLPS pourra mettre à disposition son expertise et son réseau de contacts en ce qui concerne le volet « *santé* », dimension essentielle d'une alimentation durable. Le partenariat permettra une mutualisation des efforts afin d'agir efficacement sur l'ensemble du territoire provincial, d'autant plus que le territoire d'action concerné est le même ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Réseau RADiS, déjà acteur de la MAD souhaite ajouter une précision quant à sa contribution en soulignant la mise en cohérence de son engagement avec ses valeurs (bio, local et solidaire) ;

**CONSIDÉRANT QUE** deux avenants à la convention de partenariat sont repris en annexe afin d'acter ces éléments (Annexe 1 et annexe 2) ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa troisième Commission ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** Abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

## DECIDE

**Article 1** : D'approuver les deux avenants à la convention de partenariat tels que repris en annexe.

**Article 2** : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie des deux avenants à la convention de partenariat :

- A la Ceinture Alimentaire Namuroise ;
- A la Ville de Namur ;
- Au Réseau RADiS ;
- Au CPAS de Namur ;
- Au Réseau des Acteurs Wallons pour une Alimentation Durable (RAWAD) ;
- A la Fédération des Services Sociaux (FdSS) ;
- Au Centre Local de Promotion de la Santé (CLPS).

Namur, le 06 septembre 2024

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



## **Avenant n°1 : Ajout du partenariat avec le Centre Local de Promotion de la Santé (CLPS) en province de Namur**

Avant le préambule, la phrase suivante sera rajoutée :

« *Et*

*Le CLPS de Namur (Centre Local de Promotion de la Santé) ASBL, Boulevard Cauchy 16/18 5000 Namur, représenté par Madame Catherine WALRAEDT, Chargée de projet ».*

À la fin de l'Article 7, après la partie sur la FdSS, le paragraphe suivant sera rajouté :

« *Le CLPS sera représenté par l'un de ses membres au sein du CoPil.*

*Le CLPS s'engage à être présent aux réunions du CoPil de la MAD afin de baliser et valider les grandes orientations de celle-ci.*

*Au-delà, le CLPS s'engage à partager ses bonnes pratiques au sein du CoPil de la MAD afin de les essayer sur l'ensemble du territoire de la Province de Namur. En faisant partie de ce comité, le CLPS renforcera le pilotage du projet en étant force de proposition et d'orientation pour atteindre les objectifs stratégiques du projet au travers du domaine de la santé.*

*Sous réserve de ses ressources disponibles, le CLPS s'engage à promouvoir, en soutien à la coordination, la visibilité de la MAD via des communications ponctuelles via tous les canaux dont il dispose. »*

Une section sera rajoutée à la fin du document afin que le CLPS en province de Namur puisse acter, par une signature, le partenariat.

## **Avenant n°2 : Ajout d'une précision du Réseau RADiS**

Au sein de l'Article 7, dans la partie relative au Réseau RADiS, ce partenaire souhaite rajouter la précision suivante (en gras souligné) dans le dernier paragraphe :

*« Le Réseau RADiS s'engage à promouvoir, **en cohérence avec ses valeurs (bio, local et solidaire)**, en soutien à la coordination, la visibilité de la MAD via des communications ponctuelles via tous les canaux dont il dispose ».*

**AFFAIRE N° 180/24 : STPI 2024/45 - EPASC : Rénovation de l'internat (phase 2) -  
Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

VU la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 22 février 2024 relative à la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'une période de prudence a été instaurée à partir du 13 juillet 2024, et ce en raison de l'approche des élections locales et provinciales du 13 octobre 2024 ;

**QUE** certaines décisions susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours et qui ne revêtent pas un caractère d'urgence ou ne sont pas immédiatement indispensables devraient, selon la circulaire précitée, être ajournées ;

**QUE** la circulaire invite à examiner au cas par cas et à motiver de façon particulièrement étayée toute décision des exécutifs et des Conseils provinciaux adoptée entre le 13 juillet et la date d'installation des nouvelles assemblées locales ;

**CONSIDERANT** que les crédits utiles à l'exécution des travaux projetés ont été prévus au budget provincial, à l'article 732028/27101/000 (Projet 1 - EPASC - Aile A : Rénovation de l'internat - phase 2) ;

**QU'**il s'agit d'une seconde « phase » de travaux qui vise à poursuivre la rénovation de l'internat de l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) entamée précédemment ;

**QU'**en effet pour des raisons opérationnelles et budgétaires, les travaux de rénovation de l'internat ont déjà fait l'objet d'un premier marché public (n°STPI 2022/29) attribué en date du 8 décembre 2022 et qui a été réceptionné en date du 26 février 2024 ;

**QUE** les travaux projetés s'inscrivent donc dans la continuité de ceux effectués précédemment ;

**QUE** le service du patrimoine immobilier justifie le besoin d'effectuer les travaux en raison notamment de la vétusté des chambres de l'internat, dont certaines sont inutilisables ;

**QUE** les travaux faisant l'objet du présent marché public sont planifiés entre le 6 janvier 2025 et le 9 juillet 2025 (au plus tard), afin que les nouvelles chambres soient prêtes à la rentrée scolaire 2025 ;

**QU'**il serait préjudiciable pour l'EPASC et pour le confort de ses étudiants de postposer l'exécution de tels travaux ;

**CONSIDERANT** que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire ;

**CONSIDERANT** que l'estimation de la dépense a été fixée par la direction du service du patrimoine immobilier à 662.772,03 € HTVA, soit 702.538,35 € TVAC (6%) ;

**QUE** la dépense est prévue à l'article 732028/27101/000, Projet 1 - EPASC - Aile A : Rénovation de l'internat - phase 2, du budget extraordinaire, engagement n° 13082 ;

**CONSIDERANT** que le mode de passation du marché proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.338.000,00 € HTVA ;

**QUE** le délai de réception des offres sera de minimum 35 jours soit le délai légal ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

**QUE** l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 8 août 2024, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**QU'**il ressort de l'avis rendu le 9 août 2024 par la Directrice financière f.f. ce qui suit : « *ok 990.000 € sont prévus au budget 2024 pour ce projet* » ;

**VU** les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;


**ARRÊTE :**

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux de rénovation de l'internat de l'EPASC (phase 2) pour un montant estimé de 662.772,03 € HTVA, soit 702.538,35 € TVAC (6%).
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul Bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.538.000,00 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché sont approuvés.

Namur, le 6 septembre 2024


Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



**Affaire n°62/24 :** Personnel provincial  
Allocation de fin d'année 2024

---

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2024, une allocation de fin d'année d'un montant de 860 € bruts aux membres du personnel ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 21 mai 2024 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 21 mai 2024 libellé comme suit : « les crédits ont été inscrits au budget 2024 pour cette augmentation » ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 18 juin 2024 et la demande des organisations syndicales de liquider l'allocation de fin d'année au mois de novembre plutôt qu'en décembre ;

VU la possibilité de liquider l'allocation de fin d'année dans le courant du mois de novembre 2024 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / ~~à la majorité~~ ;

### ARRÊTE

**Article 1.** Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2024, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

**Article 2.** La présente résolution s'applique aux membres du personnel :

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1<sup>er</sup> du statut organique ;
- relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ;
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ;
- occupés auprès des régies "Château de Namur" et "Domaine provincial de Chevetogne ;

- occupés sous régime contractuel subventionné (APE).

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement ;
- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 5 juin 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

**Article 3.** Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre :

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2024.

**Article 4.** § 1<sup>er</sup>.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ;

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1<sup>er</sup>, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

**Article 5.** § 1<sup>er</sup>.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;

§ 2.- Si le montant visé au § 1<sup>er</sup> est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ;

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

**Article 6.** Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé à 860,00 € bruts.

**Article 7.** L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

**Article 8.** L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de novembre 2024.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 6 septembre 2024

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR  
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE  
SERVICE de GESTION des RESSOURCES HUMAINES

**Affaire n°68/24** Modification de l'article 61 de l'annexe 1 sur le règlement particulier des congés et dispenses de notre statut organique

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2212-32 § 5 stipulant que le Conseil provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci ;

**VU** la circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale ;

**VU** l'article 61 de l'annexe 1 du statut organique ;

**VU** la proposition du Collège ;

**ATTENDU** qu'actuellement, l'article 61 dispose que « *l'agent obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de deux ans au maximum pour l'ensemble de sa carrière* ».

**CONSIDERANT** que ce délai de 2 ans maximum ne permet pas toujours de répondre à des situations exceptionnelles.

**ATTENDU** qu'il est dès lors opportun de prévoir une prolongation spéciale du délai maximum pour une absence de longue durée pour convenance personnelle pour répondre à des situations exceptionnelles et dûment motivées ;

**CONSIDERANT** qu'un délai maximum de 6 ans pour l'ensemble de la carrière professionnelle de l'agent semble pertinent ;

**ATTENDU** qu'il reviendra au Collège d'apprécier de manière souveraine l'opportunité d'accepter ou non une prolongation spéciale ;

**CONSIDERANT** que cette appréciation par le Collège sera faite au cas par cas, sur base des circonstances concrètes et particulières de chaque dossier et en tenant compte des besoins et de l'organisation du service.

**VU** le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 18 juin 2024;

**VU** l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0 voix contre et 13 Abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité ;~~

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 61 est modifié comme suit :

L'agent obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de deux ans au maximum pour l'ensemble de sa carrière. Si cette absence est fractionnée, elle doit comporter au moins une période de six mois. L'agent qui désire bénéficier d'une absence de longue durée pour raisons personnelles par application du présent article communique au Collège provincial la date à laquelle l'absence prendra cours et sa durée.

Pour répondre à des situations exceptionnelles et dûment motivées, l'agent qui souhaite s'absenter pour une durée supérieure à 2 ans peut déposer une demande de prolongation spéciale pour une durée maximum de 6 ans.

Cette demande de prolongation spéciale est appréciée par le Collège provincial en fonction des besoins et de l'organisation du service et peut être refusée si elle est incompatible avec l'intérêt du service.

**Article 2.-** La présente résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son approbation par l'Autorité de tutelle.

**Article 3.-** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 6 septembre 2024

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
Philippe BULTOT



**Affaire n° 163-24 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - 7<sup>e</sup> Appel à projets de développement durable - Convention avec l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES)**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

**VU** le décret du 03 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche et plus particulièrement son article 65 stipulant que *La Communauté française octroie annuellement une subvention de 200.000 € à l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES), afin de couvrir en tout ou en partie l'organisation d'un appel à projets annuel à destination des établissements d'enseignement supérieur dont l'objectif est de promouvoir le développement durable au sein de ces établissements;*

**CONSIDÉRANT** que sur cette base, l'ARES - via sa Commission développement durable (CDD) - organise annuellement un appel à projets destiné à financer des actions de développement durable (DD) dans les établissements d'enseignement supérieur (EES);

**CONSIDÉRANT** qu'en 2023, l'ARES a scindé l'appel en deux volets :

- le premier permettant à 8 EES de bénéficier d'un encadrement méthodologique pour la mise en place d'une démarche de DD;
- le second finançant la mise en œuvre de 16 projets de DD au sein d'EES;

**CONSIDÉRANT** qu'en parallèle à cet appel, dans le cadre du projet 65 du Plan de Relance Wallon (PRW65), le Ministre régional wallon a mandaté l'ARES pour répartir un subside de plus de 3 millions d'euros entre les EES afin d'accompagner leur transition écologique et que les universités (U), écoles supérieures des arts (ESA) et hautes écoles (HE) ayant au moins une implantation en Région wallonne ont ainsi pu solliciter le financement d'un poste de coordinateur de plan de transition à concurrence de 33.000 € par année académique durant 3 ans pour les U et HE (soit le financement d'un mi-temps) et de 16.500 € par année académique durant 3 ans pour les ESA (soit le financement d'un quart temps);

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, la Haute École de la Province de Namur (HEPN) a bénéficié :

- d'une subvention de 10.000 € destinée à financer le projet "En route vers un campus durable : de la sensibilisation à l'action", qui a été mené de janvier à décembre 2023 (6e appel à projets DD de l'ARES);
- d'un montant annuel de 33.000 € pour une période couvrant 3 années académiques consécutives (AA 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026) afin de financer un poste partiel de coordinateur de plan de transition vers un développement durable (appel à projets PRW65 - ARES);

**CONSIDÉRANT** que souhaitant également soutenir les HE et ESA n'ayant pas d'implantation en Région wallonne, l'ARES a consacré le budget de son appel à projets 2024 au financement d'un poste de coordinateur de plan de transition au sein des HE et ESA situées en région bruxelloise, à raison d'un quart temps durant deux années académiques mais que la CDD de l'ARES a toutefois décidé de consacrer un budget de 80.000 € à un appel à projets classique, afin de relancer la dynamique de projets "actions" au sein des EES;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, qu'en date du 19 mars 2024, l'ARES a publié son 7e appel à projets portant sur l'année académique 2024-2025, intitulé "Promotion du développement durable dans les EES de la FWB", l'échéance de dépôt des candidatures étant fixée au 29 avril 2024;

**CONSIDÉRANT** que la HEPN a répondu à cet appel par l'intermédiaire du coordinateur de son plan de transition DD;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la HEPN - intitulé "Diminuer l'empreinte du numérique à la HEPN" - vise les catégories d'action suivantes : sensibilisation, information, action, création/structuration d'une cellule DD;

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau projet fait suite au précédent qui avait permis d'initier une dynamique positive en la matière avec, toutefois, un niveau d'impact différent selon les implantations et que, par conséquent, au travers des nouvelles actions proposées, la HEPN ambitionne de créer une écoteam au sein de ses trois implantations (actuellement seule l'implantation de Namur - Campus provincial dispose d'une écoteam structurée et active) afin de faciliter l'ancrage d'une culture de la durabilité commune et de fédérer les étudiants, professeurs et membres du personnel administratif et ouvrier autour d'objectifs partagés;

**CONSIDÉRANT** la planification du projet telle qu'envisagée par la HEPN;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de mener à bien ces différentes actions, la HEPN a estimé le budget nécessaire à 6.000 €;

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 25 juin 2024, le Conseil d'administration de l'ARES a pris connaissance des décisions du jury quant à l'évaluation des projets déposés par les EES dans le cadre de l'appel à projets et a validé la sélection des projets effectuée par la CDD;

**CONSIDÉRANT** que la HEPN a été informée fin juin 2024 de l'acceptation de son projet et de l'octroi d'un financement de 6.000 € et que l'ARES lui a, par ailleurs, transmis une convention définissant les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de ce financement;

**VU** le projet de convention l'ARES et la Province de Namur / HEPN;

**CONSIDÉRANT** que cette convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, soit début septembre 2024, et viendra à échéance au moment de l'approbation par l'ARES des dépenses et des rapports finaux relatifs au projet, soit fin 2025;

**CONSIDÉRANT** qu'en signant cette convention, la Province de Namur / HEPN s'engage à :

- mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis et les résultats attendus par le projet tel que décrit dans le formulaire de candidature déposé dans le cadre de l'appel à projets;
- compléter une fiche d'information du projet fournie par l'ARES qui servira de base à la rédaction d'un article publié dans la rubrique "développement durable" du site web de l'ARES sous la forme d'une "bonne pratique DD" et/ou sur tout autre support de diffusion;
- utiliser le nom et le logo de l'ARES comme partenaire financier du projet à l'occasion de toute publication, communication ou événement. Toutes les activités et supports promotionnels liés à ce projet devront porter la mention "avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles" ainsi que les logos de la FWB et de l'ARES;
- participer à un événement qui sera organisé par l'ARES en 2025 visant à présenter à un large public les différents projets retenus;
- tenir l'ARES informée de tout événement marquant, manifestation qui serait organisé dans le cadre de cette convention de sorte que l'ARES puisse assurer, le cas échéant, une publicité de l'événement;

**CONSIDÉRANT** que la Province de Namur / HEPN devra également

- transmettre à l'ARES, au plus tard le 31 octobre 2025, une déclaration de créance ainsi que l'état complet de toutes les dépenses pour la période concernée (à partir de la signature de la convention jusqu'au 30 septembre 2025);
- transmettre à l'ARES les pièces justificatives relatives à ces dépenses;
- fournir un rapport financier détaillé et contresigné pour le 31 octobre 2025 au plus tard; dans ce rapport, le responsable de projet devra montrer les moyens mis en œuvre pour atteindre le ou les objectif(s) visé(s);
- fournir un rapport d'activités d'une à deux pages relatant l'expérience vécue et ses résultats pour le 31 octobre 2025;

**CONSIDÉRANT** que l'ARES s'engage à verser 70 % du financement, soit 4.200 €, dès le démarrage du projet pour autant que la convention ait été signée par toutes les parties et que le solde du financement, soit 1.800 €, sera liquidé à la HEPN après transmission du rapport d'activités et du rapport financier (état complet des dépenses), soit fin 2025;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s);

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / l'unanimité;

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention entre l'ARES et la Province de Namur / HEPN relative au financement du projet "Diminuer l'empreinte du numérique à la HEPN" déposé par la HEPN dans le cadre du 7<sup>ème</sup> appel à projets de développement durable 2024-2025, telle que reprise en annexe.

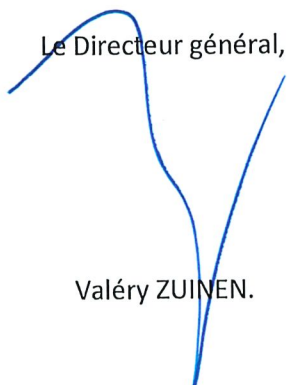
**Article 2** : La présente résolution sera adressée à la Direction-Présidence de la HEPN, chargée d'en assurer la bonne exécution.

**Article 3** : Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- L'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- Le Coordinateur du plan de transition de développement durable de la HEPN.
- Le Gestionnaire financier de la HEPN.
- Le Receveur de la HEPN.
- Le Service de la Comptabilité.
- Le Service du Budget.

Namur, le 06 septembre 2024.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.

## Convention entre l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) et Haute Ecole de la Province de Namur

### PRÉAMBULE

Étant donné le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 relatif au paysage de l'Enseignement supérieur et à l'organisation académique des études et singulièrement dans son article 3 ;

Étant donné l'Agenda 2030, plan d'actions onusien décliné en 17 objectifs de développement durable (ODD) universels à atteindre dans les quinze ans et qui entend « engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience » en conciliant les trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale ;

Étant donné le décret du 3 mai 2019 (M.B. 02.08.2019), portant sur diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche (décret « fourre-tout III ») prévoyant, en son article 65, que « La Communauté française octroie annuellement une subvention de 200 000 euros à l'ARES afin de couvrir en tout ou en partie l'organisation d'un appel à projets annuel à destination des établissements d'enseignement supérieur dont l'objectif est de promouvoir le développement durable au sein de ces établissements » ;

Étant donné l'information donnée au CA de l'ARES en date du 25 juin 2024 ;

Étant donné l'appel à projets 2025 « 7<sup>e</sup> édition de l'appel à projets de développement durable ouvert aux établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles » publié le 19 mars 2024 par l'ARES » ;

Entre :

d'une part, l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur représentée par M. Laurent DESPY, administrateur,

ci-après dénommée l'ARES,

et

d'autre part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur général et désignant en qualité de porteur de projet Monsieur Christophe REYNERS représentant de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN)

ci-après dénommé le responsable de projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – Objet

- 1.1. La présente convention vise au financement par l'ARES, d'un projet visant à promouvoir le développement durable au sein des établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie Bruxelles
- 1.2. Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention ;
  - Annexe 1 : le dossier de candidature ci-après dénommé « le projet ».
  - Annexe 2 : le tableau financier.

### ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties à la convention et vient à échéance au moment de l'approbation par l'ARES des dépenses et des rapports finaux relatifs au projet.

### ARTICLE 3 – Dispositions budgétaires

- 3.1. Le budget total du projet s'élève à maximum 6000 Euros (voir le tableau).
- 3.2. Le projet sera exécuté conformément au budget tel qu'approuvé (Cf. annexe 2).

### ARTICLE 4 – Personnes de contact

Pour l'exécution de la présente convention, les personnes de contact sont :

- le responsable de projet tel qu'identifié dans le préambule,
- pour l'ARES, Dominique Janssens ([dominique.janssens@ares-ac.be](mailto:dominique.janssens@ares-ac.be)), ou Bernadette Naedts ([bernadette.naedts@ares-ac.be](mailto:bernadette.naedts@ares-ac.be)).

### ARTICLE 5 – Obligations de la du responsable de projet

Le responsable de projet s'engage à

- mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis et les résultats attendus par le projet tel que décrit dans le formulaire de candidature déposé dans le cadre de l'appel à projets 2025 ;
- compléter une fiche d'information du projet fournie par l'ARES qui servira de base à la rédaction d'un article publié dans la rubrique « développement durable » du site web de l'ARES sous la forme d'une « bonne pratique DD » et/ou sur tout autre support de diffusion ;
- utiliser le nom et le logo de l'ARES comme partenaire financier du projet à l'occasion de toute publication, communication ou événement. Toutes les activités et supports promotionnels liés à ce projet devront porter la mention « avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles » ainsi que les logos de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de l'ARES. En aucun cas, le nom du Ministère de l'Enseignement supérieur ne figurera sur les supports promotionnels liés au projet soutenu ;
- participer à un événement qui sera organisé par l'ARES en 2025 visant à présenter à un large public les différents projets retenus ;
- tenir l'ARES informée de tout événement marquant, manifestation qui serait organisé dans le cadre de cette convention de sorte que l'ARES puisse assurer, le cas échéant, une publicité de l'événement.

#### ARTICLE 6 - Modalités financières

6.1. L'ARES s'engage à verser, au responsable de projet, sur le compte prévu à cet effet (voir article 6.2), les différentes tranches budgétaires selon les modalités reprises ci-dessous, sous réserve de dispositions contraignantes convenues entre les parties dans le cours de la mise en œuvre du projet :

- 1) Au démarrage du projet, pour autant que la présente convention ait été signée par toutes les parties, un premier versement correspondant à maximum 70 % du budget du projet, sur présentation d'une déclaration de créance.
- 2) Le solde du budget du projet, après transmission par le responsable de projet du rapport d'activités et du rapport financier et sur présentation d'une déclaration de créance et de l'état complet des dépenses du projet (voir article 7.1.).

6.2. L'ensemble des transactions financières liées au projet se feront, entre l'ARES et le responsable de projet, via le compte

IBAN BE BE63 0910 0057 0208 BIC : GKCCBEBB  
ouvert au nom de : Province de Namur - Comptabilité provinciale

Adresse complète : Rue Henri Blès 190  
5000 Namur

N° de TVA (le cas échéant) : BE 0207 656 511

6.3. Seules les dépenses effectuées entre la signature de la convention et le 30 septembre 2025 peuvent être prises en compte.

6.4. Seules les dépenses conformes, le cas échéant, aux dispositions légales en matière de marchés publics seront considérées comme éligibles.

6.5. Les glissements d'une ligne budgétaire à l'autre seront autorisés en deçà de 10%. Pour toute modification dépassant les 10%, une autorisation préalable devra être demandée à l'ARES.

#### ARTICLE 7 – Rapports

Le responsable de projet s'engage à :

- 7.1. transmettre à l'ARES, au plus tard le 31 octobre 2025 une **déclaration de créance** ainsi que l'état complet de toutes les dépenses pour la période concernée (à partir de la signature de la convention jusqu'au 30 septembre 2025) ;
- 7.2. transmettre à l'ARES les pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- 7.3. fournir un **rapport financier** détaillé et contresigné pour le 31 octobre 2025 au plus tard ; dans ce rapport, le responsable de projet devra montrer les moyens mis en œuvre pour atteindre le ou les objectif(s) visé(s) ;
- 7.4. fournir un **rapport d'activités** d'une à deux pages relatant l'expérience vécue et ses résultats pour le 31 octobre 2025.

#### ARTICLE 8 – Supervision du projet

Le responsable de projet s'engage à informer immédiatement l'ARES de tout événement qui rend difficile ou impossible l'exécution du projet conformément au dossier approuvé (retards, etc.). Si, dans ce cadre, le responsable de projet devait être amené à proposer un réaménagement du projet, toute modification dans la mise en œuvre du projet devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'ARES.

#### ARTICLE 9 – Mécanismes de régulation

9.1. Lorsqu'il s'avère qu'un rapport visé à l'article 7 n'est pas remis dans les délais qui y sont fixés, sans que l'ARES en ait été avertie, ou que l'ARES considère que les motifs exposés ne sont pas fondés, ou lorsqu'il s'avère que les obligations visées à l'article 5 ne sont pas remplies l'ARES :

- a) suspend sans délai et sans préavis tout paiement relatif au projet, à titre conservatoire et sans préjudice de toutes autres voies de droit ;
- b) annule la subvention accordée au projet pour le montant de la tranche concernée par le rapport susmentionné ;
- c) en cas de retard significatif non justifié, et après mise en demeure du responsable de projet, dénonce la présente convention et se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes déjà perçues.

9.2. Lorsqu'à l'issue d'un contrôle financier interne des corrections et/ou compléments au rapport ont été demandés, le responsable de projet dispose d'un délai d'un mois à compter du jour de la demande pour introduire ces correctifs et/ou compléments. Passé ce délai, les dépenses non acceptées en l'état sont retirées d'office de la tranche concernée.

9.3. Les décisions visées au 9.1, b) et c) et au 9.2 sont notifiées au responsable de projet.

#### ARTICLE 10 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### ARTICLE 11 – Disposition finale

En cas de non-respect par le responsable de projet des obligations prévues dans la présente convention, l'ARES se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées par elle.

Fait à Bruxelles, le 06 septembre 2024,  
en deux exemplaires, chacun des signataires déclarant en avoir reçu un exemplaire.

Pour l'ARES, Pour la Province de Namur,



Laurent DESPY  
Administrateur

Jean-Marc VAN ESPEN  
Député-Président

Valéry ZUJINEN  
Directeur général

Christophe REYNIERS  
Responsable de projet



# Appel à projets DD 2024-2025: Soumission #3

[Données d'identification du projet](#)

## Établissement référent

[HEPN - Haute École de la Province de Namur](#)

## Localisation géographique du projet

rue Henri Biès 188-190 5000 NAMUR + Avenue de Namur 61, 5590 CINEY + Rue Eugène Thibault, 1b 5000 Namur

## Coordonnées du responsable du projet

### Nom

Reyners

### Prénom

Christophe

### E-mail

[christophe.reyners@hepn.province.namur.be](mailto:christophe.reyners@hepn.province.namur.be)

### Téléphone

+32 498 83 27 28

### Nom (coordination plan de transition ou DD)

Reyners

### Prénom (coordination plan de transition ou DD)

Christophe

### E-mail (coordination plan de transition ou DD)

[christophe.reyners@hepn.province.namur.be](mailto:christophe.reyners@hepn.province.namur.be)

## Autorité engageante

### Nom

Thioux

### Prénom

Cécile

### E-mail

[cecile.thioux@hepn.province.namur.be](mailto:cecile.thioux@hepn.province.namur.be)

### Téléphone

+32 479 76 24 07

[Différentes parties prenantes à ce projet](#)

## Membres du personnel enseignant ou académique qui sont parties prenantes au projet

- **Nom:** Collin  
**Prénom:** Jean-Charles  
**E-mail:** [jean-charles.collin@hepn.province.namur.be](mailto:jean-charles.collin@hepn.province.namur.be)
- **Nom:** Goffaux  
**Prénom:** Anne-Françoise  
**E-mail:** [anne-francoise.goffaux@hepn.province.namur.be](mailto:anne-francoise.goffaux@hepn.province.namur.be)
- **Nom:** Honorez  
**Prénom:** Annick  
**E-mail:** [annick.honorez@hepn.province.namur.be](mailto:annick.honorez@hepn.province.namur.be)
- **Nom:** Tordoïr  
**Prénom:** Benjamin  
**E-mail:** [benjamin.tordoïr@hepn.province.namur.be](mailto:benjamin.tordoïr@hepn.province.namur.be)
- **Nom:** Delsupexhe  
**Prénom:** Marie-Victoire  
**E-mail:** [marie-victoire.delsupexhe@hepn.province.namur.be](mailto:marie-victoire.delsupexhe@hepn.province.namur.be)

et bientôt représentants du personnel administratif et technique. L'objectif de cette cellule est de récolter les idées d'actions dd du personnel HEPN et de mettre en oeuvre le plan d'actions de durabilité de la HEPN.  
Cette cellule se réunit 4 à 5 fois par an. Elle est soutenue par le coordinateur de durabilité et interagit avec l'éxoteam d'étudiants et le collège de direction de la HEPN.

#### [Description du projet](#)

##### **Titre du projet**

Diminuer l'empreinte du numérique à la HEPN

##### **Catégorie-s "d'action" visée-s par le projet**

Sensibilisation, Information, Action, Création/Structuration cellule DD

##### **Description du projet**

En centrant notre énergie sur les impacts du numérique, nous souhaitons attirer l'attention des étudiant.es et des profs sur une thématique qui les concerne tous pour ensuite travailler sur l'ensemble des enjeux de durabilité.

Le numérique est l'occasion de travailler sur les impacts environnementaux et sociaux des pratiques numériques à la HEPN et d'élargir le périmètre pris en considération pour éveiller la communauté HEPN à l'ensemble des 17 ODD.

La formation et l'animation de la fresque du numérique responsable dans les différentes implantations de la HEPN va permettre de toucher potentiellement l'ensemble des formations de la HEPN.

En formant les étudiants et les professeurs les plus motivés à la fresque du numérique, nous comptons internaliser une compétence pour pouvoir la remobiliser sans intervention extérieure.

Les changements de comportement attendus sont avant tout liés au numérique: diminution de la visualisation de vidéos divertissantes, nettoyage des boîtes mails, usage de moteurs de recherche éconçus, prolongement de la durée de vie des appareils numériques, amélioration des taux de recyclage de ceux-ci. Et peut-être la création d'un repaircafé en interne. Au delà du numérique, nous sensibiliserons la communauté HEPN aux enjeux de durabilité spécifique aux établissements d'enseignement supérieur comme l'enseignement de la durabilité, la mobilité estudiantine et l'alimentation durable.

Diminuer l'empreinte du numérique à la HEPN

- **Nom:** Luburic
- Prénom:** Nicolas
- E-mail:** [nicolas.luburic@hepn.province.namur.be](mailto:nicolas.luburic@hepn.province.namur.be)

##### **Membres du personnel technique et ouvrier qui sont partie prenante au projet**

- **Nom:** Van Ydegem
- Prénom:** Stéphane
- E-mail:** [stephane.van\\_ydegem@hepn.province.namur.be](mailto:stephane.van_ydegem@hepn.province.namur.be)

##### **Membres du personnel administratif qui sont partie prenante au projet**

- **Nom:** Tamenne
- Prénom:** Julie
- E-mail:** [julie.tamenne@hepn.province.namur.be](mailto:julie.tamenne@hepn.province.namur.be)
- **Nom:** Pirlot
- Prénom:** France
- E-mail:** [france.pirlot@hepn.province.namur.be](mailto:france.pirlot@hepn.province.namur.be)

##### **Étudiantes et étudiants qui sont impliqués dans la gestion du projet**

- **Nom:** Fosty
- Prénom:** Liz
- E-mail:** [liz.fosty@student.hepn.province.namur.be](mailto:liz.fosty@student.hepn.province.namur.be)
- **Nom:** Pecker
- Prénom:** Anaïs
- E-mail:** [anaïs.pecker@student.hepn.province.namur.be](mailto:anaïs.pecker@student.hepn.province.namur.be)
- **Nom:** Souris
- Prénom:** Cléo
- E-mail:** [cleo.souris@student.hepn.province.namur.be](mailto:cleo.souris@student.hepn.province.namur.be)
- **Nom:** Meurisse
- Prénom:** Aymeric
- E-mail:** [aymeric.meurisse@student.hepn.province.namur.be](mailto:aymeric.meurisse@student.hepn.province.namur.be)

##### **Possédez-vous une cellule ou un comité DD structuré et/ou institutionnalisé au sein de votre EES**

Oui

##### **Description de la cellule ou du comité DD de l'EES**

Une cellule de durabilité a été réactivée en 2023. Elle est constituée de profs, étudiants

Notre projet vise à mobiliser l'ensemble de la communauté HEPN pour améliorer les impacts numériques de la HEPN sur la planète et la société. Cela au travers de 4 axes visant à rendre les étudiants acteurs du DD.

1. Sensibilisation au DD auprès des membres de la HEPN et de la communauté étudiante au travers de différents moyens  
d'affichage visant l'encouragement à poursuivre les efforts concernant :

- les impacts environnementaux et sociaux de la HEPN
- les impacts du numérique

2. Information sur les enjeux de durabilité

- Information des acteurs des campus au dérèglement climatique via des ateliers « fresque du climat »
- Information des acteurs des campus au numérique responsable via des ateliers « fresque du numérique »

3. Soutien à l'écoteam

- Développement d'écoteam dans chaque implantation de la HEPN

4. Mise en œuvre d'action liées aux ODD par la création d'une "Journée campus durable":

- Formation de l'écoteam et des professeurs intéressés à l'animation d'ateliers "fresques du climat et du numérique"
- Animation d'ateliers "fresques du numérique" par les étudiants et profs formés pour les étudiants de la HEPN de chaque implantation.

**Possédez-vous un plan de transition**

Oui

**Articulation entre le plan de transition et le projet que vous déposez**

Le projet proposé permet la mise en œuvre du plan de transition de la HEPN dans les domaines de la sensibilisation et de la formation à la durabilité. La HEPN a formalisé un plan stratégique en 2022 intégrant la démarche de durabilité au travers du développement des compétences et connaissance en développement durable et de la réduction des impacts environnementaux et sociaux sur les campus.

Notre démarche de campus durable se veut transversale et doit toucher toutes les implantations et tous les cursus de la HEPN. Le numérique étant présent dans la vie de

chaque membre de la communauté HEPN, nous souhaitons en faire une sorte de porte d'entrée pour aborder les questions de durabilité avec tout le monde. Resituer le numérique dans un contexte plus global permettra de montrer que les solutions à apporter ne sont pas que technologiques mais surtout éthiques et sociétales.

**Éléments illustratifs (vidéo, images, pdf) utiles à la compréhension de la description du projet**  
{Vide}

**Est-ce la première fois que votre EES dépose un projet dans un appel à projets DD de l'ARES?**

Non

**Si le projet est la "suite" d'un projet déjà retenu dans un appel précédent**

Ce nouveau projet nous permet de passer à une échelle supérieure. Avec l'appel à projet précédent nous avions réussi à initier une dynamique positive qui a pu toucher l'ensemble des implantations mais à des niveaux d'impact différents. Une écoteam est bien présente sur le campus provincial mais fait défaut aux deux autres implantations actuelles.

Grace à ce nouveau projet, nous espérons motiver des étudiants des implantations de Ciney et de gestion hôtelière pour créer leur écoteam propre.

Ce nouveau projet permet également une approche commune aux trois implantations. Cela peut faciliter l'ancrage d'une culture de la durabilité commune et fédérer les étudiants et les professeurs vers des objectifs communs.

La différence essentielle entre les deux appels à projet est donc l'échelle d'impact.

[Programmation du projet](#)

**Durée du projet**

09.2024-06.2025

**Phasage => Différentes étapes envisagées pour le projet**

- **Période envisagée pour cette étape:** 09/2024

**Types d'acteurs impliqués:** 18 étudiants et 6 professeurs

**Description courte de cette étape du projet:** Atelier découverte de la fresque du climat (3h)

- **Période envisagée pour cette étape:** 10/2024  
**Types d'acteurs impliqués:** 18 étudiants et 6 professeurs  
**Description courte de cette étape du projet:** Atelier découverte de la fresque du numérique
- **Période envisagée pour cette étape:** 10/2024  
**Types d'acteurs impliqués:** 18 étudiants et 6 professeurs  
**Description courte de cette étape du projet:** Formation à l'animation de la fresque du numérique
- **Période envisagée pour cette étape:** 11/2024  
**Types d'acteurs impliqués:** 18 étudiants et 6 professeurs animateurs  
 Et environ 120 étudiant.es HEPN  
**Description courte de cette étape du projet:** Premières animations avec coachs Catering bio/local et/ou de saison pour les participants
- **Période envisagée pour cette étape:** Entre 12/2024 et 3/2025  
**Types d'acteurs impliqués:** Conférencier sur le numérique responsable comme ISIT ou Adrien Voisin Henalux/UNamur  
 150 étudiant.es HEPN
- **Description courte de cette étape du projet:** Conférence sur le numérique et les impacts environnementaux et sociétaux  
 Catering bio/local et/ou de saison pour les participants
- **Période envisagée pour cette étape:** 4/2025  
**Types d'acteurs impliqués:** 8 étudiants et 3 professeurs animateurs  
 Et environ 50 étudiant.es du secondaire
- **Description courte de cette étape du projet:** Deuxième animation sans coachs à l'occasion d'une porte ouverte ou du salon du stage des étudiant.es HEPN  
 Catering bio/local et/ou de saison pour les participants
- **Période envisagée pour cette étape:** 09/2024 à 06/2025  
**Types d'acteurs impliqués:** Personnel HEPN  
**Description courte de cette étape du projet:** Affichage pour sensibiliser le personnel HEPN aux impacts du numériques et aux bonnes pratiques

#### Critères de sélection

#### **Pertinence et adéquation de l'action au regard des objectifs de l'appel**

Notre projet prend en compte les 3 dimensions du DD:  
 Dimension environnementale

- changement climatique
  - gestion des déchets
  - adoption d'écogestes
- Dimension sociale
- soutien à l'engagement en durabilité des étudiants et membres HEPN
- mise en réseau au sein de l'établissement
- Dimension économique
- écoconsommation
  - économie circulaire: prolongement de la durée de vie des appareils numériques

Et les 4 axes sont concernés:

Sensibilisation: affichages

Information : conférence et animation de fresque du numérique

Mise en réseau : création d'une communauté DD active dans chaque implantation

Mise en oeuvre de plusieurs ODD: en démarrant l'approche dd par le numérique, on va pouvoir travailler sur plusieurs odd comme l'éradication de la pauvreté, la consommation et la production responsable,etc.

#### **Qualité et caractère mobilisateur du projet**

Notre projet implique la mobilisation de toutes les parties prenantes: étudiants, membres du personnel académique,

technique et administratif au travers de deux cellules: l'écoteam d'étudiants et la cellule de durabilité rassemblant des membres HEPN.

Notre projet est coordonné par un membre du personnel académique désigné pour assumer les différentes tâches liées à la

coordination de ce projet à 3/10 ETP : le coordinateur durabilité Christophe Reyners  
 Nous souhaitons collaborer avec le Pole Académique de Namur et leur proposer l'une ou l'autre animation de la fresque du numérique pour leur étudiants par nos étudiants formés. C'est bien l'activation des étudiants qui reste au cœur de notre démarche.

#### **Méthodologie proposée et modalités de mise en oeuvre**

Le phasage dans le temps et la méthodologie proposée suivent une logique fondée sur ces critères:

- Disponibilité accrue des étudiants entre septembre et février
- Période de stages: 2ème bac de février à mars, 3ème bac de février à mai.
- Suite logique:
- + d'abord création de support de sensibilisation, animation de la fresque du climat

(préalable indispensable à la fresque du numérique), suivie d'une animation de la fresque du numérique, suivie d'une formation à l'animation, puis d'animations réelles d'abord coachées, pour terminer sans coachs.

- La conférence viendrait peu après les fresques pour compléter l'approche numérique responsable et aller plus loin.
- + Journée campus durable à réalisée vers la fin de l'année académique mais avant la période d'examen

#### **Durabilité du projet**

Depuis 2022, la HEPN dispose d'un plan stratégique DD dont l'objectif est de responsabiliser l'ensemble des acteurs pour une Haute École durable, développant une approche globale de gestion des impacts de la communauté éducative, intégrant un processus d'amélioration continue pour que notre environnement de travail soit écologiquement soutenable et socialement acceptable.

Le projet soumis à l'ARES est clairement aligné avec la vision DD de notre établissement. Non seulement, il permet de réaliser une série d'actions permettant de la mettre en oeuvre, mais il permet également d'ancrer le DD dans notre campus, de le rendre visible à long terme et de communiquer de manière transparente avec la communauté étudiante et académique.

#### **Budget et efficience budgétaire**

Notre budget réalise un équilibre entre les investissements à long terme (essentiellement des supports à la sensibilisation et à la communication pérennes et la formation du personnel) et des dépenses plus ponctuelles liées à la réalisation de notre objectif campus durable (comme la journée dédiée à la fresque du numérique et le catering)

[Budget envisagé pour le projet](#)

#### **Budget**

[Tableau-depenses AAPDD 2024-2025.xls36.5 Ko](#)

#### **Information complémentaire sur prestataire extérieur**

{Vide}

**Autres sources de financement que celui de l'ARES pour ce projet**

{Vide}

**Je certifie sincère et conforme les informations transmises et avoir toute autorité pour déposer le projet.**

Oui

**PDF**

[Télécharger le PDF](#)



# Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA FORMATION

Annexe 15

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR  
apef-appui@province.namur.be

**Affaire n° 169-24 : Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) - Renouvellement de la convention de coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant l'enseignement secondaire en alternance**

## LE CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

**VU** sa résolution du 26 avril 2019 approuvant la convention de coopération entre la Province de Namur et la Province du Brabant wallon concernant l'organisation de formations en alternance dans les établissements d'enseignement secondaire namurois;

**CONSIDÉRANT** que sur base de cette décision, ladite convention a été transmise aux Autorités de la Province du Brabant wallon pour signature;

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 13 décembre 2019, le Collège provincial du Brabant wallon a communiqué à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) la convention signée à laquelle il avait apporté des modifications;

**VU** sa résolution du 31 janvier 2020 approuvant la convention telle qu'amendée;

**CONSIDÉRANT** que cette convention a pour objet de permettre aux écoles provinciales namuroises d'enseignement secondaire (Institut Provincial d'Enseignement Secondaire - IPES, École Hôtelière Provinciale de Namur - EHPN et École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney - EPASC) d'organiser des formations en alternance en tant qu'établissements coopérants du Centre d'Éducation et de Formation en Alternance (CEFA) de l'IPES de Tubize dont le Pouvoir organisateur est la Province du Brabant wallon;

**CONSIDÉRANT** que la convention fixe le cadre de la collaboration et, notamment, la gestion des moyens de fonctionnement et la prise en charge des frais;

**CONSIDÉRANT** que cette convention est entrée en vigueur à partir de l'année scolaire 2019-2020 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au terme de l'année scolaire 2021-2022;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'échéance du 31 août 2022, la convention n'a pas été renouvelée mais que la collaboration entre les deux Provinces s'est poursuivie sur le terrain;

**CONSIDÉRANT** que les deux parties confirment leur volonté de poursuivre la collaboration qui a été menée, jusqu'à présent, à la satisfaction de tous les partenaires (Pouvoirs organisateurs et écoles) et proposent donc de renouveler la convention;

**VU** la résolution du Conseil provincial de la Province du Brabant wallon du 27 juin 2024 approuvant le renouvellement de la convention de partenariat entre les deux Provinces;

**CONSIDÉRANT** qu'une durée de 3 ans ne permet pas d'obtenir une vision d'ensemble suffisante pour organiser efficacement le partenariat et que, par conséquent, la Province du Brabant wallon propose d'établir la nouvelle convention pour une durée de 6 ans, avec prise d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> septembre 2022 afin de régulariser les deux années scolaires - 2022-2023 et 2023-2024 - non couvertes par la précédente convention;

**VU** le projet de convention entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur;

**CONSIDÉRANT** que ce texte est en tous points identique au texte validé par le Conseil provincial le 31 janvier 2020, si ce n'est que l'article 8 a été adapté afin de porter la durée de la convention de 3 ans à 6 ans et de prévoir l'entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2022, de manière à couvrir les deux années scolaires non couvertes par la précédente convention;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à **32** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s);

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / l'unanimité;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le renouvellement de la convention entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur relative à l'organisation de formations en alternance, telle que reprise en annexe.

**Article 2** : La convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour une durée de 6 années scolaires, soit jusqu'au 30 juin 2028.

**Article 3** : La présente résolution sera adressée à l'Inspecteur général de l'APEF et copie sera transmise, pour information, aux personnes suivantes :

- La Direction de l'IPES.
- La Direction de l'EHPN.
- La Direction de l'EPASC.

Namur, le 06 septembre 2024.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.



Le Président,

Philippe BULTOT.



## **Convention entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur relative à l'organisation de formations en alternance en Province de Namur**

---

### **Entre les soussignés :**

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, établie Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre et représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ..... ;

**Et,**

D'autre part, **la Province de Namur**, inscrite à la BCE sous le numéro 0207.656.511, établie Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur et représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du ..... ;

Ci-après dénommés les « institutions partenaires » ;

Vu les dispositions du décret du 3 juillet 1991 concernant l'organisation de l'enseignement en alternance et notamment les articles suivants :

*« Article 2 – L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance. Un Centre d'éducation et de formation en alternance est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice organisant, au deuxième degré et au troisième degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et qui vise à permettre à ces établissements d'organiser l'enseignement secondaire en alternance. Toutefois, un Centre d'éducation et de formation en alternance peut ne comprendre qu'un seul établissement. »*

*« Article 2quater – §1<sup>er</sup> – Le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège dans un des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice visés à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> ci-après dénommé "établissement-siège". Les autres établissements visés à l'alinéa 1ersont dénommés "établissements coopérants". Les établissements d'enseignement spécialisé et les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent également être coopérants au Centre d'éducation et de formation en alternance.*

*§2 – Le Conseil de direction du Centre d'éducation et de formation en alternance est composé du chef de l'établissement-siège, qui préside le conseil, du coordonnateur du Centre, qui remplace le chef d'établissement en cas d'absence au conseil, et des chefs des établissements coopérants ou de leurs délégués.*

*Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du président ou, à défaut, du coordonnateur. Le Conseil de direction affecte les périodes-professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées. Cet alinéa ne s'applique pas à l'enseignement secondaire spécialisé. Le Conseil de direction propose aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public. Il contrôle que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont bien affectées par les pouvoirs organisateurs aux missions de celui-ci. »*

Vu l'accord de collaboration adopté par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon en date du 30 mars 2017 et par le Collège provincial de la Province de Namur en date du 17 décembre 2015, pour la mise en place d'une offre de formations en alternance au sein des établissements de la Province de Namur en cours depuis l'année scolaire 2017-2018 ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objectif de la convention**

La présente convention de coopération a pour objet de permettre aux établissements de la Province de Namur, à savoir :

- l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire, situé rue François Jassogne, 2A à 5300 Andenne ;
- l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur, située avenue de l'Ermitage, 7 à 5000 Namur ;
- l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney, située rue Saint-Quentin, 14 à 5590 Ciney ;

d'organiser des formations en alternance en tant qu'établissements coopérants avec le CEFA, siège de l'IPES de Tubize, situé route provinciale, 11 à 1480 Tubize.

### **Article 2 – Création d'un Conseil de direction**

Conformément aux dispositions de l'article 2<sup>quater</sup> du décret du 3 juillet 1991, un Conseil de direction est créé, dont les missions sont celles prévues par ledit décret.

Les établissements coopérants de la Province de Namur siègent au Conseil du CEFA de Tubize.

Ce Conseil de direction rédige un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation des autorités dont relèvent le CEFA siège et les établissements coopérants.

### **Article 3 – Désignation d'un/des accompagnateur(s)**

Le nombre d'élèves en alternance à la Province de Namur, au 15 janvier d'une année, détermine la fraction de la charge de l'/des accompagnateur(s) spécifique(s) pour ces élèves lors de l'année scolaire suivante.

Cet/ces accompagnateur(s) est un/sont des agent(s) subventionné(s) de la Province du Brabant wallon. Il(s) dépend(ent) administrativement de la Province du Brabant wallon et, à ce titre, est/sont recruté(s) sur base des modalités en vigueur à la Province du Brabant wallon.

Les frais de déplacements de l'/des accompagnateur(s) spécifique(s) pour les élèves en alternance à la Province de Namur sont liquidés par la Province du Brabant wallon sur base des modalités applicables à la Province du Brabant wallon. Ces frais sont ensuite refacturés par le CEFA à la Province de Namur.

### **Article 4 – Subventions de fonctionnement**

Les subventions de fonctionnement sont perçues par la Province du Brabant wallon. La part de ces subventions de fonctionnement générées par les élèves inscrits en alternance à la Province de Namur est restituée, annuellement, à la Province de Namur sur base des dépêches parvenues à l'administration provinciale du Brabant wallon au 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

### **Article 5 – Frais de fonctionnement**

Chacune des Provinces prend en charge ses propres frais de fonctionnement liés à la formation en alternance.

## **Article 6 – Primes en Région wallonne**

Les primes reçues de la Région wallonne sont réparties entre chaque Province en fonction de l'affectation de l'élève et de son dossier, sur base de la demande de prime rentrée par la Province du Brabant wallon et concernant le cas échéant, la Province de Namur.

## **Article 7 – Distribution des heures Nombre Total de Périodes Professeurs (NTPP)**

Les heures NTPP générées par les élèves inscrits en alternance de la Province de Namur au 15 janvier d'une année sont affectées, par le Conseil de direction, aux établissements de la Province de Namur pour l'année scolaire qui débute le 1<sup>er</sup> septembre de cette année.

## **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de six années académiques.

Elle produit ses effets du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 juin 2028. A l'échéance et s'il échet, les parties concluent une nouvelle convention.

Lorsqu'une partie souhaite mettre fin de manière anticipée à la convention, elle doit en informer, par envoi recommandé, l'autre partie au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire qui précède l'année où la résiliation prend cours.

## **Article 9 – Juridictions compétentes**

Tout contentieux entre parties, relatif à la présente convention, fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre parties. A défaut, les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon seront compétentes pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Fait à Wavre, en deux exemplaires ayant valeur d'original, le .....

### **Pour la Province du Brabant wallon,**

La Directrice générale,    Le Président du Conseil,  
Annick NOËL                    Louison RENAULT

### **Pour la Province de Namur,**

Le Directeur général,    Le Député-président,  
Valéry ZUINEN            Jean-Marc VAN ESPEN

Services Assurances et Patrimoine

## LE CONSEIL PROVINCIAL

**Affaire n°173/24: IPES - Ecole.Citoyenne@ - Mise à disposition de locaux au bénéfice de l'ASBL Animasports**

**VU** la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**VU** l'article L2222-1 du C.D.L.D ;

**CONSIDERANT QUE** la Commune de Gesves souhaite insuffler une nouvelle dynamique à sa politique sportive et, pour matérialiser cet engagement, a pris la décision de créer, en février 2020, l'ASBL Anima Sports – Centre sportif du Grand Gesves;

**CONSIDERANT QUE** l'objectif de la démarche est, avant tout, de favoriser les synergies entre les clubs sportifs actifs sur le territoire et de développer un programme d'activités sportives variées au profit des citoyens;

**CONSIDERANT** la demande de l'Asbl Anima Sport sollicitant, dans le cadre de cette dynamique, une mise à disposition de la salle de sport de l'École.citoyenne@ à Gesves;

**CONSIDERANT** le projet de convention ci-joint ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'Asbl sur les termes de cette convention;

**VU** l'avis du Directeur financier f.f., rendu en date du 19 août 2024 « En 2024 BI : 267.030 / DC 87.609. Il n'y a pas lieu d'augmenter les crédits en recettes »

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à **39** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**: d'approuver la mise à disposition de la salle de sport de l'École.citoyenne@ à Gesves à l'Asbl Anima Sports – Centre sportif du Grand Gesves, aux conditions reprises dans la convention ci-jointe

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Namur, le 6 septembre 2024

Le Président

Philippe BULTOT



## CONVENTION

Entre

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

Et

L'ASBL Anima Sports – Centre sportif du Grand Gesves, établie Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves et représentée par Monsieur Philippe HERMAND, Président de l'association, ci-après dénommée « le centre sportif » ;

### ÉTANT PRÉALABLEMENT ENTENDU QUE

La Commune de Gesves souhaite insuffler une nouvelle dynamique à sa politique sportive et, pour matérialiser cet engagement, a pris la décision de créer, en février 2020, l'ASBL Anima Sports – Centre sportif du Grand Gesves. L'objectif de la démarche est, avant tout, de favoriser les synergies entre les clubs sportifs actifs sur le territoire et de développer un programme d'activités sportives variées au profit des citoyens.

Cette Asbl a été reconnue par la FWB comme « Centre Sportif Local intégré »

La Province dispose, avec la nouvelle salle de sport de l'École-citoyenne@ à Gesves, d'un outil moderne de qualité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 – Objet

La Province met à disposition de l'Asbl la salle de sport de l'École-citoyenne@, sise rue du haras, 16 à 5340 Gesves, et ce en dehors des périodes scolaires, à savoir :

Année scolaire	
Du lundi au vendredi	16h – 23h
Les samedis et dimanches	8h – 23h

Périodes de congés scolaires	
Fête de la Communauté française	
Congé d'automne (Toussaint)	
Commemoration de l'Armistice	
Vacances d'hiver (Noël)	8h – 23h
Congé de détente (Carnaval)	
Lundi de Pâques	
Vacances de printemps (Pâques)	
Congé de l'Ascension	
Lundi de Pentecôte	
Vacances d'été	

Outre la « salle de sport » en elle-même, est également mis à disposition

- Les vestiaires
- Les sanitaires
- Les couloirs d'accès

### Article 2 – Destination

Cette mise à disposition est octroyée à l'Asbl en vue de favoriser les synergies entre les clubs sportifs actifs sur le territoire et de développer un programme d'activités sportives variées au profit des citoyens des communes.

Les locaux ne pourront être affectés qu'à la réalisation des missions sportives reprises à l'alinéa 1er

### Article 3 – Règlement d'ordre intérieur

L'Asbl dispose d'un « Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) » garantissant notamment le respect du code d'éthique sportive de la Communauté Française dans ses infrastructures.

Le ROI fait partie intégrante de la présente convention.

### Article 4 – Redevance

En contrepartie de cette mise à disposition, l'Asbl versera à la Province une redevance fixée forfaitairement à 10€ par heure d'occupation.

Un décompte sera réalisé au terme de chaque trimestre sur base d'un relevé des occupations heure par heure devant être transmis, par mail, à la Province pour le dernier jour de chaque trimestre.

La redevance est payable sur facture, l'Asbl disposant d'un délai de 30 jours à partir de la date d'envoi de celle-ci pour effectuer le paiement et selon les modalités reprises sur celle-ci.

### Article 5 – Durée de la convention et renouvellement

La convention prend cours à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2024, sachant qu'est prévue une période d'essai courant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La Province s'engage à donner un préavis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2025, par courrier recommandé, si la période d'essai ne devait pas s'avérer concluante.

Si la période d'essai s'avère concluante, la convention sera conclue pour des périodes successives de 2 ans, chaque partie pouvant, au terme de chaque période, résilier la présente convention, en respectant un préavis de 3 mois.

#### **Article 6 – Mise à disposition de tiers**

L'Asbl est autorisée à mettre à disposition de tiers les locaux, à la condition que l'occupation des locaux reste conforme à la destination prévue à l'article 1.

L'Asbl s'engage à ne pas facturer aux tiers une redevance supérieure à 10€ par heure, une caution pouvant être réclamée au tiers occupant

L'Asbl restant le seul co-contratant de la Province, elle sera solidairement et indivisiblement responsable du tiers-occupant à l'encontre de la Province.

Le tiers occupant sera tenu de respecter le Règlement d'ordre intérieur d'occupation des locaux faisant partie intégrante de la présente convention.

Si la Province souhaite occuper – pour elle ou pour un tiers – les locaux en dehors des périodes scolaires, elle est tenue de prévenir, par mail, l'Asbl via l'adresse [animasports@aesves.be](mailto:animasports@aesves.be) au minimum 10 jours ouvrables avant l'occupation, aucune redevance ne pouvant leur être facturée. Si la demande est faite dans le délai repris ci-dessus, la Province bénéficie d'une priorité d'occupation

#### **Article 7 – Entretien général et réparations**

##### **A. Obligations de l'occupant**

L'Asbl s'engage à user des biens mis à sa disposition comme une personne diligente et prudente conformément à la destination des lieux prévue à l'article 2.

L'Asbl sera tenue à la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux ou de l'usage du mobilier mis à sa disposition sauf ceux dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure.

A défaut d'avoir averti, par mail, la Province dans les 24h de l'entrée dans les locaux, de dommages constatés, l'Asbl sera présumée être responsable du dommage aux locaux ou aux meubles.

En cas de dommages, l'Asbl s'engage à avertir, par mail, la Province dans un délai de 24h afin que le cas échéant, une déclaration puisse être faite auprès de la Cie d'assurance.

L'occupant supportera sans y apporter aucun obstacle tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords du bâtiment sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance.

##### **B. Obligations de la Province**

La Province entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et murs, des assises, ainsi que la toiture et murs extérieurs.

L'occupant avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucune diminution de redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant des travaux.

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'activité de l'occupant.

#### **Article 8 – Travaux d'aménagement**

La Province ne supportera aucuns travaux qui seraient exigés au vu des activités exercées par l'Asbl au sein des locaux.

L'Asbl ne pourra réaliser aucuns travaux dans les locaux, sans un accord préalable et écrit de la Province, un avis préalable du Service Technique de la Province devant être sollicité.

#### **Article 9 – Assurances**

La Province de Namur a souscrit une assurance incendie, en sa qualité de propriétaire du bâtiment, en prévoyant un abandon de recours en faveur de l'occupant.

L'Asbl devra souscrire une assurance RC occupant de locaux ou la faire souscrire par le tiers occupant ainsi qu'une assurance couvrant son propre mobilier et matériel ainsi que les activités exercées dans les lieux mis à sa disposition.

#### **Article 10 – Charges de la Province**

La Province assurera les charges suivantes:

- les frais d'eau et d'énergie de l'infrastructure
- le nettoyage quotidien des locaux .

Si un nettoyage particulier est nécessaire au vu de l'état des locaux, la Province facturera le nettoyage supplémentaire au coût de 30€ par heure.

#### **Article 11 – Taxes et impôts**

La Province prend en charge toutes les impositions établies sur les locaux tant ordinaires qu'extraordinaires, sauf si ces taxes ou impôts seraient directement liés à l'activité de l'Asbl

#### **Article 12 – Résolution par notification du créancier (5.93 du Code civil)**

En cas de manquements constatés dans le chef de l'une ou l'autre partie à la présente convention, un courrier recommandé invitant la partie défaillante à faire cesser le manquement dans un délai d'un mois sera envoyé. A défaut de faire cesser le manquement dans le délai imparti, chacune des parties pourra demander la résiliation unilatérale de la convention.

#### **Article 13 – Clauses indemnitaires (article 5.88 du Code civil)**

En cas d'inexécution imputable à une des parties, la partie défaillante devra verser à l'autre partie un montant forfaitaire fixée à 1.000€.

**Article 14 – Litiges**

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Namur, le .....en deux exemplaires.

Pour la Province,

Pour l'ASBL Anima Sports,

Jean-Marc VAN ESPEN,  
Député-Président

Valéry ZUJINEN  
Directeur général

Philippe HERMAND,  
Président

**Affaire 196/24 : Régie provincial ordinaire Domaine provincial de Chevetogne – Remplacement temporaire du Directeur financier spécial**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

Siégeant en séance publique,

VU l'article L2223-3 CDLD ;

VU la résolution du Conseil du 4 septembre 2020 par laquelle celui-ci approuve la création de la Régie provincial ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » ;

VU l'article 4 du règlement relatif à la gestion de ladite Régie et en particulier approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 19 novembre 2021 ;

VU la résolution du Conseil du 17 décembre 2021 désignant l'actuel Directeur financier spécial ;

**CONSIDERANT** que le Directeur financier spécial a notamment la charge de veiller à la gestion des flux financiers liés aux recettes et aux dépenses de la régie et l'établissement en fin d'exercice du compte de trésorerie après comptage et vérification des différents flux financiers ;

**CONSIDERANT** que le Directeur financier spécial est actuellement dans l'incapacité de remplir ses fonctions ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder temporairement à son remplacement afin de garantir la continuité des activités de la régie et d'éviter tout problème dans la gestion financière journalière du Domaine ;

VU la proposition du Collège ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : De remplacer temporairement l'actuel Directeur financier spécial par Madame Sophie VUIDAR, Cheffe de division administrative au Domaine provincial de Chevetogne en qualité de Directrice financière spéciale à dater du 6 septembre 2024 ;

Article 2 : la présente résolution sera adressée

- Aux intéressés,
- Aux institutions financières,
- A Madame la Directrice financière ff,
- A Monsieur le Directeur ff du SGRH
- A la Cour des comptes.



Le Direction général  
Valéry ZUINEN

Le 6 septembre 2024,  
Le Président du Conseil  
Philippe BULTOT

